

Inspection Générale
des
Services Judiciaires

Rapport d'activité Rapport d'activité

Sommaire

INTRODUCTION	4
1. L'ACTIVITÉ ET LES MOYENS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE	6
1.1 LES MOYENS HUMAINS DISPONIBLES	6
1.2 L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ.....	8
1.3 L'ORGANISATION DU SERVICE.....	10
1.4 LES MOYENS MATÉRIELS ET BUDGÉTAIRES.....	10
1.5 L'UTILISATION DES NOUVEAUX MOYENS DE COMMUNICATION.....	10
1.6 LA RÉFORME DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.....	11
2. LES MISSIONS D'INSPECTION	13
2.1 LES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES.....	13
2.2 LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DES CONTRÔLES DE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS	14
2.2.1 Les contrôles de fonctionnement des cours d'appel.....	14
2.2.1.1 <i>L'administration du ressort</i>	14
2.2.1.2 <i>L'administration de la cour</i>	14
2.2.1.3 <i>La justice civile</i>	14
2.2.1.4 <i>La justice pénale</i>	15
2.2.1.5 <i>Les mineurs</i>	16
2.2.2 Le suivi des contrôles de fonctionnement des cours d'appel.....	17
2.2.3 Les contrôles de fonctionnement des tribunaux de grande instance.....	17
2.2.3.1 <i>L'administration de la juridiction</i>	17
2.2.3.2 <i>La justice civile</i>	17
2.2.3.3 <i>La justice pénale</i>	18
2.2.3.4 <i>Les mineurs</i>	19
2.2.3.5 <i>L'accès au droit</i>	19
2.2.4 Le suivi des contrôles de fonctionnement des tribunaux de grande instance.....	20
2.2.5 Les inspections de fonctionnement des tribunaux de commerce	20

3.	LES OUTILS METHODOLOGIQUES	22
3.1	LES REFERENTIELS DE CONTROLE	22
3.2	LA METHODOLOGIE DE SUIVI DES CONTROLES	23
4.	LE DÉVELOPPEMENT DE L'AUDIT DU CONTROLE INTERNE COMPTABLE	24
4.1	UNE MISSION RÉCENTE, QUI MONTE EN CHARGE PROGRESSIVEMENT	24
4.1.1	Une mission récente	24
4.1.2	Une montée en charge progressive	24
4.2	LE DÉVELOPPEMENT EN 2010 DES CHAMPS D'AUDIT DU CIC	25
4.2.1	L'audit interne du CIC est désormais présent dans les trois grands réseaux déconcentrés de la Justice	25
4.2.2	Deux thématiques du CIC ont été plus particulièrement approchées en 2010 : les frais de justice et la commande publique en environnement Chorus	25
4.2.2.1	<i>Frais de justice</i>	25
4.2.2.2	<i>Chorus</i>	26
4.3	L'ENGAGEMENT DU SUIVI DES RAPPORTS D'AUDIT DU CIC	27
4.4	L'AFFERMISSEMENT DU POSITIONNEMENT DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DANS LA CONDUITE DE L'AUDIT DU CIC AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	27
4.5	LE DÉVELOPPEMENT PAR L'INSPECTION GÉNÉRALE DE SA FORMATION ET DE SA MÉTHODOLOGIE AU SERVICE DE L'AUDIT INTERNE DU CIC	28
5.	LA PARTICIPATION DE L'INSPECTION GÉNÉRALE AUX AUDITS CIAP	29
6.	LES MISSIONS THÉMATIQUES	30
7.	LES RELATIONS INTERNATIONALES	34
7.1	LES RELATIONS INTERNATIONALES DE L'INSPECTION GÉNÉRALE	34
7.2	LES MODALITES ET LES OBJECTIFS DES RELATIONS INTERNATIONALES DE L'INSPECTION GÉNÉRALE	34
8.	LA COORDINATION DES INSPECTEURS HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	36
	LISTE DES ANNEXES	39

Introduction

L'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ) a été créée en 1964 dans sa forme actuelle. Elle est régie par l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, ainsi que par les décrets n°2008-689 du 9 juillet 2008¹, et n° 65-2 du 5 janvier 1965 modifié et n° 1993-21 du 7 janvier 1993 modifié, puis par les décrets n° 1666, 1667 et 1668 du 29 décembre 2010.

L'Inspection générale exerce, en la personne de l'Inspecteur général, haut magistrat placé auprès du garde des Sceaux, assisté d'inspecteurs généraux adjoints, d'inspecteurs des services judiciaires, d'un expert de haut niveau, et d'un chargé de mission, une mission permanente d'inspection des juridictions de l'ordre judiciaire du premier et du second degré, ainsi que de l'ensemble des services et des organismes relevant du ministère de la Justice.

Cette mission prend la forme, selon le niveau des vérifications qui apparaissent nécessaires et les circonstances qui entourent le contrôle, d'inspections ou de contrôles de fonctionnement. A chaque type de mission correspond une méthodologie précise, normalisée, adaptée en permanence, dont l'Inspection générale s'est dotée.

Dans le cadre de ses attributions, l'Inspecteur général assure, en particulier, la coordination des inspections conduites par les chefs des cours d'appel dans les juridictions de leur ressort, sur le fondement des dispositions des articles R 312-68 du code de l'organisation judiciaire, et R 1423-30 du code du travail, ainsi que la centralisation des rapports auxquels elles donnent lieu.

Par ailleurs, l'Inspection générale peut être chargée par le ministre de la Justice et des libertés d'enquêtes administratives à caractère pré-disciplinaire, portant sur le comportement professionnel ou personnel de magistrats ou fonctionnaires auxquels est reproché un manquement à la déontologie, et destinées à fournir au ministre les éléments d'appréciation nécessaires à l'exercice éventuel de poursuites disciplinaires. L'article 15-2 du code de procédure pénale permet, en outre, d'associer l'Inspection générale au service d'enquête compétent dans la réalisation d'enquêtes administratives relatives au comportement d'un officier ou d'un agent de police judiciaire dans l'exercice d'une mission de police judiciaire. Ordonnées par le ministre de la Justice et des libertés, ces enquêtes sont alors dirigées par un magistrat de l'Inspection générale.

L'Inspection générale réalise également des enquêtes thématiques, fréquemment conduites aux côtés d'autres inspections ou corps de contrôle, destinées à répondre à des demandes d'expertise technique et ayant principalement pour objet d'apprécier la nécessité, la faisabilité ou l'impact d'une réforme intéressant des politiques publiques conduites par ou avec le ministère de la Justice et des libertés.

Elle prête son concours à des missions d'audit des programmes budgétaires, organisées et réalisées pour le compte du Comité Interministériel d'Audit des Programmes (CIAP), au sein duquel elle est représentée².

¹ Reprenant, s'agissant de l'IGSJ, les dispositions du décret n° 64-754 du 25 juillet 1964.

² Créé par décision du Comité interministériel pour la réforme de l'Etat du 15 novembre 2001, le CIAP est chargé de rendre compte aux ministres concernés de la mise en place de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et de la réalisation des objectifs qui y sont associés.

L'Inspection générale a répondu également à la demande de la Cour des comptes, laquelle a souhaité, dans le cadre de la mission de certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'État qui lui a été confiée par l'article 58, 5^{ème} alinéa de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), la création d'une compétence d'audit interne du contrôle interne comptable au sein du ministère de la Justice et des libertés.

Elle participe ou pilote, selon le cas, des groupes de travail organisés, soit dans le périmètre du ministère de la Justice et des libertés, soit dans un cadre interministériel.

Enfin, l'Inspection générale a développé, depuis plusieurs années, une activité européenne et internationale qui revêt principalement la forme :

- d'une participation fréquente, en lien avec, selon le cas, le service des affaires européennes et internationales (SAEI) du ministère de la Justice ou l'École nationale de la magistrature, à des programmes de soutien et d'assistance technique mis en œuvre à l'initiative d'instances internationales telles que le Conseil de l'Europe ou l'Organisation des Nations Unies ;
- d'un soutien méthodologique prodigué dans le cadre de missions internationales d'évaluation des systèmes judiciaires de pays étrangers, d'accueil de nombreuses délégations étrangères, de visites auprès d'institutions étrangères et d'actions de partenariat.

Ce rapport, désormais annuel³, a pour objet de rendre compte de l'activité de l'Inspection générale au cours l'année 2010.

³ Article 8 du décret n° 2010-1668 du 29 décembre 2010.





1. L'activité et les moyens de l'Inspection générale

Les chiffres présentés ci-dessous ont pour objectif de mieux faire connaître l'Inspection générale à travers les moyens dont elle dispose pour mener à bien les diverses missions qui lui sont confiées.

1.1 Les moyens humains disponibles

Au 31 décembre 2010, 61 personnes travaillent sur le site de l'Inspection générale, soit 32 magistrats, un expert de haut niveau, un chargé de mission, quatre inspecteurs des greffes, ainsi que huit inspecteurs « hygiène et sécurité » et 15 fonctionnaires (un greffier en chef, deux greffiers, 10 secrétaires, deux chauffeurs). Ne figurent pas dans ce décompte trois magistrats mis à disposition d'autres organismes.

L'année 2010 se caractérise par une stabilité des effectifs, hors arrivée des inspecteurs des greffes. Quatre secrétaires dont les postes étaient vacants à la fin de l'année 2009 ont été recrutées.

La répartition par catégorie de personnel, ainsi que son évolution au cours des cinq dernières années, figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°1 : Evolution des effectifs des membres de l'Inspection générale

Années	2006		2007		2008	2009	2010
	Eff. Budg.	Eff. réel	Eff. de référence	ETPT	ETPT	ETPT	ETPT
Inspecteur général	1	1	1	1	1	1	1
Inspecteur général adjoint	5	4	5	4	4	6	7(d)
Expert de haut niveau	-	-	-	-	-	1	1
Inspecteur	24(a)	23(a)	24(a)	24(a)	28(a)	27(a)	27(a)
Chargé de mission	3(b)	3	3	2(c)	1	1	1
Inspecteur des greffes	-	-	-	-	-	-	4
TOTAL	33(a)	31(a)	33(a)	31(a)	34(a)	36(a)	41(d)

a : un inspecteur est mis à la disposition permanente de l'Administration pénitentiaire pour exercer les fonctions de chef de l'inspection des services pénitentiaires.

b : un MACJ et deux administrateurs civils.

c : le chargé de mission MACJ a été nommé inspecteur des services judiciaires par décret du 18 juillet 2007.

d : deux inspecteurs généraux adjoints ont été mis à la disposition d'autres organismes.

Au 31 décembre 2010, l'ancienneté des membres de l'Inspection générale (administrateurs civils et mis à disposition compris, mais hors inspecteur général et hors inspecteurs des greffes qui n'ont été intégrés que le 30 décembre 2010) se présentait ainsi :

Tableau n° 2 : Ancienneté* des membres de l'Inspection générale

Année d'arrivée à l'IGSJ	Nombre d'inspecteurs
2006 et antérieurement	5
2007	2
2008	10
2009	9
2010	10

arrivées avant le 1^{er} janvier 2008 : 19,4%
arrivées depuis le 1^{er} janvier 2008 : 80,6%

* ancienneté calculée à partir de l'effectif au 31/12/2010.

Les 7 inspecteurs ayant quitté le service au cours de l'année 2010 avaient une ancienneté moyenne de 44 mois, équivalente à celles des inspecteurs ayant quitté le service entre 2008 et 2009.

Les membres de l'Inspection générale (sous la réserve ci-dessus) présents, au 31 décembre 2010, avaient une ancienneté moyenne de 27 mois, étant précisé que 8 d'entre eux ont pris leurs fonctions en 2010 dont 6 à partir du mois de septembre.

Afin d'apprécier la diversité des compétences représentées au sein du service, une étude a été faite sur les parcours⁴ effectués par les 36⁵ inspecteurs généraux adjoints et inspecteurs des services judiciaires et administrateurs civils avant d'intégrer le service. Elle fait apparaître que :

- six d'entre eux ont été chef de service ou sous-directeur d'administration centrale ;
- treize ont été magistrats à l'administration centrale ou équivalent ;
- près de la moitié d'entre eux ont été détachés dans d'autres corps ;
- les fonctions du siège et du parquet sont représentées à égalité ;
- neuf d'entre eux ont été chefs de juridiction, dont 5 présidents de tribunal de grande instance et deux procureurs de la République ;
- chaque membre de l'Inspection générale a exercé au sein de la magistrature ou hors d'elle entre trois et quatre fonctions de nature différente.

⁴ Les fonctions ne sont prises en compte que si elles ont été exercées au minimum deux ans.

⁵ Au 31 décembre 2010.

Tableau n° 3 : Evolution de l'effectif des fonctionnaires du secrétariat-greffe depuis 2006

Années	2006	2007	2008	2009	2010
Fonctionnaires	Cat. A : 1 Cat. B : 3 Cat. C : 10	Cat. A : 1 Cat. B : 5 Cat. C : 8	Cat. A : 1 Cat. B : 2 Cat. C : 11	Cat. A : 1 Cat. B : 2 Cat. C : 8(1)	Cat. A : 1 Cat. B : 3(2) Cat. C : 11(1)
Contractuels (vacataires)	1	0	1	0	0
TOTAL	15	14	15	11	15

(1) dont 2 chauffeurs.

(2) dont 1 secrétaire administratif à compter du 30/08/10

Tableau n°4 : Evolution de l'effectif des inspecteurs hygiène et sécurité depuis 2006

Années	2006	2007	2008	2009	2010
	ETP	ETP	ETP	ETP	ETP
Administration centrale	1	1	1	1	1
Direction des services judiciaires	3	3	3	3	3
Administration pénitentiaire	2	2	2	2	2
Protection judiciaire de la jeunesse	2	2	2	2	2
TOTAL	8	8	8	8	8

L'effectif des inspecteurs hygiène et sécurité reste stable.

1.2 L'évolution de l'activité

Comme le montrent les statistiques ci-dessous, l'activité de l'Inspection générale connaît une forte augmentation depuis 2008.

Tableau n° 5 : Evolution du nombre des saisines (toutes natures de missions confondues)

2006	2007	2008	2009	2010
33	39	34	59	77

Tableau n° 6 : Evolution du nombre de rapports déposés

2006	2007	2008	2009	2010
30	44	45	56	51

L'année de référence retenue pour une mission est celle du dépôt du rapport non celle de la lettre de mission.

Tableau n° 7 : La répartition des missions, selon leur nature

		2007	2008	2009	2010
Inspections portant sur le fonctionnement des juridictions et services	Cour d'appel	0	2	4	5
	Tribunaux de grande instance	7	8	10	6
	Autres juridictions	10	5	3	5
	Suivi des contrôles	0	0	7	6
	Sous-total	17	15	24	22
Enquêtes administratives		12	13	11	7
Missions thématiques		8	10	15	7
Missions permanentes		-	-	-	1
Audits du Comité interministériel d'audit des programmes (CIAP)		2	2	3	1
Audits de contrôle interne comptable (CIC)		0	5	3	7
Suivis des missions d'audits CIC		-	-	-	6
Audits de modernisation		5	0	0	0
TOTAL		44	45	56	51

L'année de référence pour une mission est celle du dépôt du rapport.

L'Inspection générale a commencé en 2009 à mettre en place un dispositif de suivi des contrôles de fonctionnement des tribunaux de grande instance, puis en 2010 des cours d'appel (6 juridictions concernées).

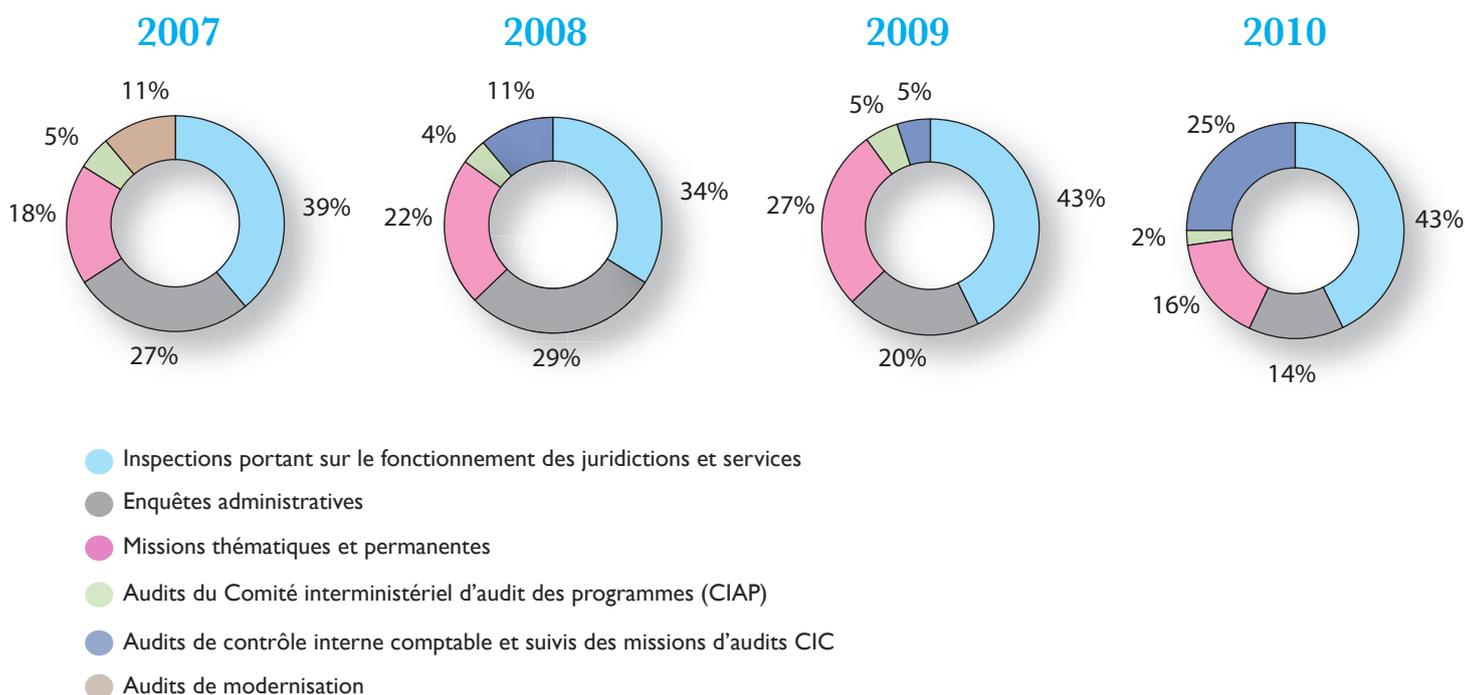
Elle a poursuivi les contrôles de fonctionnement tant des cours d'appel et des tribunaux de grande instance que des tribunaux de commerce qui ont concerné 16 juridictions.

En 2010, sept missions d'audit interne sur le contrôle interne comptable ont été réalisées, ainsi que six missions de suivi de ces mêmes audits.

L'Inspection générale a mené plusieurs missions dans les juridictions d'outre-mer. Dans ce cadre, une expérimentation d'un contrôle coordonné d'une cour d'appel et des tribunaux de grande instance de son ressort a été réalisée au dernier trimestre, ce qui a permis d'analyser les processus judiciaires dans leur ensemble et de mieux appréhender l'animation du ressort.

Un contrôle de fonctionnement de cour d'appel et deux contrôles de fonctionnement de tribunaux de grande instance étaient en cours ou sur le point d'être achevés le 31 décembre. De surcroît, trois missions thématiques devraient être déposées dans de brefs délais. A cela s'ajoutent les huit enquêtes administratives en cours dont la quasi-totalité a été ordonnée en fin d'année 2010.

La répartition par type de mission



La part des enquêtes administratives fait apparaître une légère baisse tandis que celle des contrôles de fonctionnement continue de progresser. Cette évolution confirme que la mission principale de l'IGSJ est devenue l'évaluation permanente du fonctionnement des juridictions.

1.3 L'organisation du service

Le secrétariat est animé par la greffière en chef. Celle-ci, sous la direction de l'inspecteur désigné par l'Inspecteur général pour exercer les fonctions de secrétaire général⁶, suit toutes les questions ayant trait au fonctionnement du service (budget, immobilier, effectifs).

Le secrétariat des missions (organisation des déplacements, établissement des ordres de mission, états de frais et mise en forme des rapports) est assuré par les secrétaires désignées par la greffière en chef pour chaque inspection.

Enfin, un pôle de documentation-études, animé par deux greffiers, est principalement chargé, outre de la veille juridique, d'effectuer des recherches à la demande des inspecteurs et de participer à la préparation des contrôles de fonctionnement.

1.4 Les moyens matériels et budgétaires

Depuis la fin du mois de juin 2009, l'Inspection générale, antérieurement située au 8, place Vendôme, est installée dans des locaux situés au 2/2bis, Villa Thoréton, dans le 15^{ème} arrondissement⁷. Les membres de l'Inspection générale sont répartis sur quatre des six niveaux que comprend l'immeuble. Ils disposent d'une salle de réunion et d'une salle de visioconférence.

Cette localisation permet le regroupement sur un même site des membres de l'Inspection générale, des inspecteurs « hygiène et sécurité » et, depuis août 2009, des inspecteurs des greffes désormais intégrés à celle-ci dans le cadre de la réforme de l'Inspection générale⁸.

S'agissant de la gestion des déplacements, le service est notamment doté, au même titre que les autres directions du ministère, d'un logiciel de traitement et de suivi des frais de déplacement, nommé « Ulysse ».

Dans le cadre budgétaire issu de la LOLF, l'Inspection générale est rattachée au programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » dont le responsable est le secrétaire général du ministère de la Justice et des Libertés.

L'Inspection générale ne dispose pas d'autonomie de gestion. Elle n'est notamment pas gestionnaire de budget opérationnel de programme (BOP).

En 2010 cependant, l'Inspection générale s'est vu notifier une « enveloppe individualisée de crédits afférents à son fonctionnement » qui s'est élevée, hors loyers, à 313 000 euros. Pour l'essentiel, cette enveloppe est constituée de frais de déplacements (200 000 €).

L'Inspection générale dispose par ailleurs d'une enveloppe de masse salariale s'élevant à 5 918 000 €.

1.5 L'utilisation des nouveaux moyens de communication

Le recours aux nouvelles technologies constitue autant une priorité stratégique qu'une nécessité opérationnelle pour l'Inspection générale.

⁶ Le secrétaire général du service conserve des fonctions d'inspecteur et continue à ce titre à exercer des missions d'inspection.

⁷ Ce changement de localisation, éloignant l'IGSJ du site historique du ministère de la Justice, a été opéré pour tenir compte du schéma pluriannuel de stratégie immobilière des services de l'administration centrale du ministère de la Justice, mis en place dans le cadre de la modernisation de la gestion des immeubles de l'Etat souhaitée par le Gouvernement.

⁸ Article 11-3^{ème} du décret n°2010-1668 du 29 décembre 2010.

Le service s'est engagé vers la recherche d'une dématérialisation systématique des échanges avec les juridictions contrôlées. Les documents autrefois transmis par courrier sont désormais mis à disposition sur un serveur d'échange auxquels les membres de la mission peuvent accéder en tous points où ils disposent d'un accès intranet.

Cette pratique a été dans un premier temps mise en place lors des contrôles des cours d'appel, en s'appuyant sur leur propre serveur et sur l'expertise des responsables informatiques locaux.

Elle tend à s'élargir à l'ensemble des juridictions, l'Inspection générale utilisant un serveur d'échange mis à sa disposition par la sous-direction de l'informatique et des télécommunications du Secrétariat général.

Encore tributaire de la capacité de ses interlocuteurs à maîtriser le processus de numérisation et de dépôt sur un serveur d'échange, le développement de cette initiative implique la mise en place de procédures de transmission de pièces accessibles à toutes les juridictions.

Pour autant, compte tenu des gains de temps qu'elle permet, cette procédure d'échange dématérialisé est désormais formalisée.

Le service emploie de manière régulière la visioconférence au cours de ses différentes missions. Ainsi, dans le cadre des contrôles de fonctionnement des juridictions, les déplacements sur place sont-ils généralement précédés de visioconférences. Ces dernières portent aussi bien sur la présentation de la mission que sur le fond du contrôle. Dans bien des cas, ces échanges permettent de limiter les déplacements ou de réduire la durée de la présence sur site.

Enfin, dans un souci d'harmonisation, une base de données des recommandations formulées dans les contrôles antérieurement réalisés est en cours de création. Un lien hypertexte permettra d'accéder directement aux rapports au sein desquels elles se trouvent formulées.

1.6 La réforme de l'Inspection générale

Jusqu'au 30 décembre 2010, le ministère de la Justice et des libertés disposait de plusieurs structures d'inspection. L'Inspection générale des services judiciaires, qui avait un champ de compétence s'étendant à l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire (la Cour de cassation exceptée) et aux services et organismes relevant du ministère de la Justice ; l'inspection « hygiène et sécurité », composée d'agents nommés par les différentes directions, mais qui était fonctionnellement rattachée à l'Inspecteur général ; et enfin, trois inspections techniques, dépendant chacune structurellement d'une direction « tête de réseau » du ministère :

- l'inspection des services pénitentiaires (ISP), directement rattachée au directeur de l'administration pénitentiaire mais statutairement dirigée par un inspecteur des services judiciaires ;
- l'inspection des services de la protection judiciaire de la jeunesse (IPJJ), directement rattachée au directeur de cette administration ;
- la mission d'inspection des greffes (MIG), rattachée à la sous-direction des ressources humaines des greffes (SDRHG) au sein de la direction des services judiciaires.

La réforme initiée par le premier conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP) dans sa décision du 12 décembre 2007 a donné lieu à la publication au journal officiel du 30 décembre 2010 de trois décrets et de deux arrêtés⁹ qui prévoient d'une part l'extension des compétences de l'Inspection générale et d'autre part, la fédération au sein d'un réseau, sous l'égide de l'Inspecteur général des services judiciaires, de l'inspection des services pénitentiaires et de l'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que l'intégration des inspecteurs de la mission d'inspection des greffes à l'Inspection générale.

⁹Ces textes dont reproduits en annexe

L'Inspecteur général exerce désormais des attributions d'inspection sur l'ensemble des organismes, directions et services, centraux et déconcentrés, relevant du Garde des Sceaux, sur les juridictions du premier et second degré, ainsi que sur les personnes morales de droit public ou privé soumises à la tutelle du ministère de la Justice. Il dispose de pouvoirs de coordination des activités de l'ensemble des inspections du ministère de la Justice, au stade notamment de l'élaboration de leur programme annuel.

Il est garant de l'indépendance des constats, analyses et recommandations des deux inspections techniques (AP et PJJ), ces services étant placés sous l'autorité d'inspecteurs généraux adjoints des services judiciaires. L'Inspecteur général est destinataire des rapports des inspections techniques et doit être tenu régulièrement informé de leurs missions en cours.

Il préside un comité de suivi qui s'assure des suites réservées aux préconisations des rapports. Il est institué comme l'autorité chargée, pour l'ensemble du ministère, de l'audit du contrôle interne comptable.

Il coordonne les inspections des chefs de cour.

Enfin, les inspecteurs hygiène et sécurité lui demeurent fonctionnellement rattachés.



2. Les missions d'inspection

2.1 Les enquêtes administratives

Sur la saisine exclusive du garde des Sceaux, l'Inspection générale conduit des enquêtes administratives qui peuvent concerner soit des dysfonctionnements de l'institution judiciaire, pouvant éventuellement impliquer une ou plusieurs personnes, soit le comportement individuel d'un magistrat ou d'un fonctionnaire.

Ces enquêtes ont pour objectif de fournir au garde des Sceaux tous les renseignements nécessaires à l'analyse des dysfonctionnements constatés ou de la situation de l'agent concerné, de lui permettre de se prononcer sur les suites éventuelles à y donner et, le cas échéant, sur l'opportunité de saisir l'instance disciplinaire.

En l'état du droit positif, seule la saisine de l'instance disciplinaire, et non l'enquête administrative, ouvre formellement les droits de la défense, et notamment le droit à la présence d'un avocat et à la délivrance de copies de pièces.

Néanmoins, et bien que n'étant juridiquement soumise à aucune procédure spécifique, l'Inspection générale a peu à peu élaboré pour ce type d'enquêtes, tout spécialement lorsqu'elles visent nommément un magistrat ou un fonctionnaire, une méthodologie s'inspirant de la procédure disciplinaire fixée par le statut des magistrats et des principes fondamentaux de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Dans cette hypothèse, au-delà du strict respect des règles déontologiques essentielles qui doivent être les principes conducteurs de toutes les enquêtes administratives – confidentialité des travaux, loyauté et dignité de la méthodologie, délicatesse, prudence, impartialité et diligence – l'Inspection générale s'oblige à communiquer aux intéressés l'intégralité des éléments sur lesquels portent ses analyses et ses avis. Pour cette raison, les auditions et entretiens, conduits, sauf exception, par au moins deux inspecteurs, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un compte rendu d'entretien validé.

Enfin, les enquêtes doivent être diligentées dans le respect du principe constitutionnel de l'indépendance de l'activité juridictionnelle, encore rappelé par le Conseil supérieur de la Magistrature dans son rapport d'activité 2006, selon lequel « l'instance disciplinaire ne peut porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des juges, lesquels relèvent du seul pouvoir de ceux-ci et ne sauraient être critiqués que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi en faveur des parties au litige », hormis l'hypothèse de l'abus ou du détournement de pouvoir, « lorsqu'il résulte de l'autorité même de la chose définitivement jugée qu'un juge a de façon grossière et systématique outrepassé sa compétence ou méconnu le cadre de sa saisine, de sorte qu'il n'a accompli, malgré les apparences, qu'un acte étranger à toute activité juridictionnelle » (décision du CSM du 8 février 1981).

A l'issue de ses investigations, la mission rédige un rapport contenant l'analyse exhaustive, rigoureuse et objective de l'enquête et, le cas échéant, expose précisément les manquements retenus, les qualifie et en apprécie la gravité. En aucun cas l'Inspection générale ne se prononce sur l'opportunité de poursuivre le magistrat ou le fonctionnaire devant l'instance disciplinaire, laquelle relève du seul pouvoir d'appréciation du garde des Sceaux, destinataire du rapport.

2.2 Les enseignements tirés des contrôles de fonctionnement des juridictions

2.2.1 Les contrôles de fonctionnement des cours d'appel

L'Inspection générale a poursuivi le programme de contrôle de fonctionnement des cours d'appel en 2010¹⁰.

Trois de ces contrôles se sont déroulés alors que l'un des deux chefs de cour venait ou allait être nommé.

2.2.1.1 L'administration du ressort

Les missions de contrôle confirment¹¹ que la dyarchie s'exerce sans difficulté majeure et de manière équilibrée entre les chefs de cour, secondés par les secrétaires généraux dont le rôle est bien identifié, même s'il gagnerait à être formalisé plus systématiquement. Cette gestion commune du ressort trouve à s'exprimer principalement dans le domaine de l'administration de la cour et dans celui du pilotage budgétaire.

Les chefs de cour s'impliquent pleinement dans l'animation du ressort. Le siège et le parquet, les chefs de juridiction et les magistrats spécialisés sont régulièrement réunis en fonction des sujets à aborder. Toutefois, il a été noté que les outils de pilotage devraient être développés davantage, notamment en termes de suivi statistique.

Au terme de cette deuxième année de contrôle des cours d'appel, l'Inspection générale relève qu'il existe un relatif déficit d'utilisation des nouvelles technologies tant par les magistrats que par les fonctionnaires. Ce constat est à mettre en lien avec la nécessité de plans d'action pour le développement des nouvelles technologies dans les ressorts, ainsi qu'avec une offre de formation à davantage adapter aux besoins.

Le défi posé par les contraintes budgétaires a été relevé par les cours qui ont su mettre en œuvre des mesures d'économies adaptées. Cependant, il a été noté que les actions de maîtrise des frais de justice devaient être relancées, la réduction continue des dotations pour les frais de justice impliquant un suivi très attentif de la consommation des juridictions pour éviter des ruptures de paiement et une accumulation des charges à payer sur l'année suivante.

Enfin, si le recouvrement en matière d'aide juridictionnelle figure maintenant au titre des priorités des cours d'appel, il subsiste encore des marges de progression dans la plupart des cours contrôlées.

2.2.1.2 L'administration de la cour

Dans les cinq cours contrôlées, il est apparu que les effectifs de magistrats et de fonctionnaires sont adaptés à leur activité juridictionnelle et que ces juridictions fonctionnent de manière très satisfaisante.

Il ressort des contrôles effectués qu'il existe peu d'espaces de concertation interne autres que les assemblées générales annuelles régulièrement réunies, même si ce constat doit être modulé au regard de la taille des juridictions contrôlées¹², qui permet pour les moins importantes d'entre elles de privilégier les échanges informels.

L'Inspection générale a, par ailleurs, relevé à plusieurs reprises que les mesures de sécurité en matière d'accès aux services ou de tenue des audiences devaient être renforcées et précédées d'un diagnostic général de sûreté.

2.2.1.3 La justice civile

Les effectifs, tant en magistrats qu'en fonctionnaires, paraissent adaptés à l'activité civile, les seuls déficits identifiés étant liés à des congés de maladie.

¹⁰ L'IGSJ a contrôlé le fonctionnement des cours d'appel de Chambéry, Riom, Rouen, Saint-Denis de la Réunion, Toulouse et Basse-Terre, le rapport de contrôle de cette dernière cour étant en voie de finalisation.

¹¹ Ce point positif avait déjà été relevé précédemment lors des contrôles de cours effectués en 2008 et 2009 sur cinq autres sites.

¹² Trois appartiennent au groupe 3 et deux au groupe 2.

L'Inspection générale a constaté une augmentation de la performance des cours d'appel en matière civile, manifestée par un taux de couverture en hausse et une activité par magistrat supérieure, dans la plupart des cours, à la cible nationale. Dans certaines chambres, la généralisation de la plaidoirie devant un conseiller rapporteur peut contribuer à expliquer ce constat.

Les délibérés sont globalement contenus dans un délai raisonnable et la durée de traitement des procédures bien maîtrisée. Un effort particulier paraît par ailleurs avoir été fourni dans l'ensemble des juridictions pour résorber les stocks des dossiers anciens.

Les magistrats utilisent quasiment tous le traitement de texte ou la dictée vocale pour rédiger leurs arrêts, allégeant d'autant le travail des greffes.

Le pilotage et l'animation des chambres civiles est effectif et des réunions de service sont organisées, à des rythmes variables selon les cours, sans être cependant totalement formalisées.

Les cours d'appel contrôlées disposent toutes de tableaux de bord détaillés permettant de suivre l'évolution du contentieux et la charge de travail des magistrats. Si certains de ceux-ci n'apportent pas de plus-value notable par rapport aux statistiques issues du logiciel WinciCa, l'une des cours a développé un outil lui permettant de réajuster semestriellement les effectifs de ses services au regard des données statistiques et de l'examen comparatif des performances des autres cours.

L'intérêt porté par les conseillers aux données d'activité de leur cour conduit l'Inspection générale à préconiser qu'ils puissent avoir accès au logiciel WinciCa. Cette consultation directe permettrait une meilleure intégration par les magistrats des données de pilotage des services, et faciliterait la lecture des arrêts numérisés rendus par la juridiction.

Si des erreurs subsistent dans la production statistique, l'Inspection générale a été amenée à constater que deux des cours contrôlées avaient, suite à ses observations, mis en place un audit mensuel de qualité de l'enregistrement, et que la qualité croissante de la saisie informatique se doublait de comptages réguliers du stock physique.

L'utilisation de l'informatique demeure toutefois à dynamiser dans les services des expertises, où prévaut encore généralement une gestion manuelle des dossiers.

Les cours contrôlées n'ont pas encore toutes mis en place la dématérialisation de la procédure de la mise en état.

Les cours ont bien intégré les réformes récentes concernant le recours contre les décisions du juge des tutelles et l'audition des mineurs, en dégagant les moyens humains nécessaires à l'accomplissement de ces nouvelles missions.

Enfin, bien que cette nécessité ait été exprimée de façon récurrente dans de nombreuses juridictions et relevée par l'Inspection générale, les actions de formation et de diffusion de la jurisprudence sociale, en direction des juges départiteurs et des conseillers prud'homaux, tardent à être organisées.

2.2.1.4 La justice pénale

A - Le parquet général

L'organisation retenue dans la quasi-totalité des parquets généraux permet de remplir leurs missions de manière très complète.

L'animation du parquet général se traduit par des réunions régulières et formalisées, dans la plupart des cours, mais le déficit d'outils permettant d'accéder à une information rapide et partagée de nature à constituer une « mémoire » est relevé dans plusieurs parquets généraux.

Les rapports confirment que l'animation des parquets du ressort est effective, avec des dispositifs de contrôle de suivi diversifiés. Un parquet général s'est, à cet égard, signalé par une pratique de formalisation et de diffusion des orientations de politique d'action publique ancrée dans son fonctionnement et adossée à une politique d'inspection systématique des parquets. Des lettres de mission énonçant des objectifs ont également été adressées aux procureurs de la République du ressort dans deux cours.

B - L'activité juridictionnelle

Les chambres de l'instruction continuent à connaître une baisse ou a minima une stabilité de leur activité, et les stocks sont quasiment inexistantes.

L'organisation de cette juridiction, et plus particulièrement les circuits relatifs aux transmissions des fiches et actes d'appel peuvent encore être améliorés. S'agissant du contrôle et de l'animation des cabinets d'instruction, l'Inspection générale constate qu'il arrive que les pouvoirs propres dévolus au président de la chambre de l'instruction ne soient pas pleinement exercés dans les conditions prescrites par les dispositions légales, et que le rapport visé par l'article 220 du code de procédure pénale ne soit pas établi.

L'activité des chambres correctionnelles ne faiblit pas. L'Inspection générale a relevé une relative faiblesse des dispositifs de suivi des déclarations d'appel et de transmission des dossiers. Une bonne pratique se développe : la généralisation du travail sur dossier numérisé, dans le cadre de la préparation et de la tenue de l'audience.

Le contentieux de la chambre de l'application des peines augmente sensiblement dans la quasi-totalité des cours inspectées, nécessitant la création d'audiences supplémentaires ou d'audiences spécifiques.

Quant aux cours d'assises, si leur charge de travail dépend de l'importance de la criminalité du ressort, celles qui avaient des stocks élevés ont pu, notamment par l'organisation de sessions supplémentaires, les réduire sensiblement et améliorer leurs délais de jugement, ce qui a pu générer parfois des tensions dans les greffes. Les dispositions prescrites par l'article 238 du code de procédure pénale relatives à l'établissement des rôles des sessions d'assises associant le président de la cour d'assises et le ministère public sont appliquées de façon très inégale.

2.2.1.5 Les mineurs

Dans les cinq cours d'appel contrôlées le volume du contentieux des mineurs est limité et il est bien maîtrisé.

Dans deux cours, du fait du trop faible nombre d'affaires à traiter, les affaires pénales sont jugées par la chambre des appels correctionnels. Les autres juridictions contrôlées bénéficient d'une chambre des mineurs dotée d'assesseurs fixes traitant l'ensemble du contentieux des mineurs.

L'Inspection générale a constaté, dans certaines cours, une transmission tardive des copies de dossiers par les juridictions de premier ressort. Ce type de dysfonctionnement dans le suivi des appels avait déjà été relevé à l'occasion des contrôles de fonctionnement effectués en 2009.

L'audiencement de la chambre des mineurs est majoritairement effectué en concertation entre le siège et le parquet.

Dans la plupart des juridictions visitées, les MDPE exercent la plénitude de leurs attributions et leurs référents au parquet général sont activement impliqués dans le suivi du contentieux des mineurs. L'animation du ressort par le MDPE avec le soutien du parquet est d'autant plus dynamique qu'il existe une chambre des mineurs à composition fixe traitant l'ensemble des appels relatifs aux mineurs.

2.2.2 Le suivi des contrôles de fonctionnement des cours d'appel¹³

Les rapports des contrôles de fonctionnement qui comportent, en moyenne, plus d'une soixantaine de recommandations ainsi que des fiches de recommandations thématiques, ont fait l'objet d'analyses approfondies des chefs de cour qui ont, dans la plupart des cas, adhéré aux constats opérés.

Dès lors, ils se sont attachés à mettre en œuvre les recommandations formulées par l'Inspection générale, dans les délais impartis, tout en procédant parfois à quelques adaptations soit, en fonction de spécificités ou de difficultés locales qu'ils ont décrites très précisément soit, sur le fondement de choix argumentés.

Dans tous les cas, les réponses des cours démontrent un réel investissement dans le suivi des contrôles de fonctionnement, cet exercice permettant à l'Inspection générale d'avoir connaissance de l'évolution des juridictions dans les mois suivants son passage.

2.2.3 Les contrôles de fonctionnement des tribunaux de grande instance

Cinq tribunaux de grande instance de métropole ont fait l'objet d'un contrôle de fonctionnement. Aucun dysfonctionnement important n'a été mis en évidence dans ces juridictions. Une juridiction d'outre-mer, confrontée à de sérieuses difficultés, a fait l'objet d'une inspection de fonctionnement.

2.2.3.1 L'administration de la juridiction

Dans la majorité des six tribunaux de grande instance (TGI) contrôlés sur la période du rapport¹⁴, l'administration générale, l'animation et le pilotage traduisent de la part des chefs de juridiction une compétence, un engagement professionnel, une disponibilité et enfin une conception harmonieuse et constructive de la dyarchie.

Les juridictions sont administrées de manière efficace et cohérente. Elles sont dotées, la plupart du temps d'outils de suivi de l'activité solides quoique perfectibles pour certains d'entre eux, et sont acquises aux nouvelles technologies. Cependant, à l'occasion de l'un des contrôles de fonctionnement, il a été relevé que l'administration générale est complexifiée par la configuration générale des bâtiments judiciaires, à la fois éclatés et fortement dégradés. La mise en navette quotidienne des dossiers entre différents sites devenus inadaptés du fait de leur vétusté, les déplacements des magistrats et des fonctionnaires, la multiplication des tâches d'accueil, d'archivage ou de reprographie, sont la source d'un alourdissement des tâches et de contraintes spécifiques.

De façon générale, la gestion budgétaire est suivie avec diligence, et le traitement des frais de justice mobilise l'attention des chefs de juridiction. La mission a toutefois relevé, dans certains cas, des difficultés résultant de l'accumulation de retards pris dans le traitement des mémoires.

2.2.3.2 La justice civile

Dans la plupart des juridictions contrôlées, l'organisation et l'animation des services est de bonne qualité. Le suivi de l'activité civile est effectué sous forme de tableaux de bord, élaborés à partir des données de WinCi Tgi. Des outils destinés à l'évaluation de la charge de travail de chaque magistrat commencent à se mettre en place. Le partage de l'information et les échanges dans des réunions de service restent cependant perfectibles. Comme les années précédentes, l'Inspection générale a invité les juridictions à développer une véritable culture de service, en suggérant la tenue de réunions régulières entre magistrats, et entre magistrats et fonctionnaires. La pratique intéressante des conférences civiles réunissant les magistrats, le greffe et le barreau a été relevée dans une juridiction.

¹³ L'IGSJ a effectué le suivi des contrôles de fonctionnement des cours d'appel de Caen, Fort-de-France, Rennes et Riom.

¹⁴ TGI d'Aix en Provence, Angers, Bayonne, Cayenne, Narbonne, Orléans.

Si des problèmes d'effectifs se posent dans certaines juridictions en ce qui concerne les magistrats et les fonctionnaires, quelques défaillances dans l'organisation du greffe, sources de mauvaise performance, ont également été identifiées.

Par ailleurs l'Inspection générale a été souvent conduite à constater un pilotage insuffisamment dynamique de la mise en état et à recommander le recours à la communication électronique entre la juridiction et les cabinets d'avocats.

Certaines juridictions connaissent une situation saine pour l'ensemble des contentieux civils. Les délais de traitement y sont inférieurs à la moyenne nationale et les stocks sont réduits. D'autres voient leur service des affaires familiales accuser des délais et des stocks excessifs, tout particulièrement en ce qui concerne le contentieux hors et après divorce. Dans quelques tribunaux, ce sont les chambres chargées du contentieux général qui présentent quelques difficultés.

La centralisation du suivi des expertises, gage d'efficacité, n'est pas encore totalement généralisée.

2.2.3.3 La justice pénale

Les parquets des tribunaux contrôlés sont bien organisés, développent une communication interne de qualité et assurent une présence active auprès des partenaires extérieurs.

Des points d'engorgement ont cependant été constatés dans certains bureaux d'ordre, du fait d'une insuffisante mutualisation des tâches, ainsi qu'au niveau du règlement des dossiers d'instruction, notamment dans les circonscriptions marquées par un fort tourisme estival.

Peu de parquets disposent d'un bureau des enquêtes opérationnel doté d'un système informatique adapté. En revanche, la dématérialisation des procédures de la gendarmerie nationale se met progressivement en place ; elle est en vigueur depuis janvier 2010 dans l'un des tribunaux contrôlés.

Les juges d'instruction sont de moins en moins saisis. Ils sont en conséquence appelés à participer à l'activité des autres services de leurs juridictions.

La numérisation des procédures à l'instruction concerne désormais la quasi-totalité des dossiers. La co-saisine est pratiquée de manière effective.

Les notices semestrielles donnent lieu à exploitation systématique de la part des parquets généraux ainsi généralement qu'à un contrôle effectif de la plupart des présidents des chambres de l'instruction.

De façon générale, les tribunaux souffrent d'une capacité limitée pour le jugement des affaires correctionnelles. Le parquet est donc amené à adapter sa réponse pénale et à accroître le nombre de comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, d'ordonnances pénales et de compositions pénales.

Malgré la baisse des affaires nouvelles enregistrée dans certains tribunaux correctionnels, la durée moyenne de traitement peine à se réduire, du fait notamment d'une tendance à l'augmentation du temps moyen nécessaire à l'examen des affaires.

Certains audiences ont un stock important et ne disposent pas d'outil informatique adapté pour le gérer. Les dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale relatives tant à la fixation du nombre et du jour des audiences correctionnelles par décision conjointe du président et du procureur de la République, qu'à la composition prévisionnelle des audiences, ne sont pas encore partout appliquées.

Quant aux greffes correctionnels, si quelques uns ne présentent aucun retard, la plupart d'entre eux ont un nombre élevé de jugements en attente de dactylographie engendrant, en aval de la chaîne, des retards dans l'exécution des décisions pénales.

Les bureaux d'exécution des peines ont étendu leur champ d'intervention, mais leur activité reste limitée.

Quant aux services de l'application des peines, l'analyse des données statistiques d'activité et l'évaluation de la charge de travail des magistrats sont rendues difficiles, en raison d'une part, de l'absence d'indicateur national d'activité qui prive l'Inspection générale de la possibilité de procéder à des comparaisons entre juridictions, en raison d'autre part, du manque d'un outil statistique fiable. En l'occurrence, les statistiques extraites de l'application Appi sont souvent supérieures à celles résultant d'un comptage physique des dossiers. Ainsi, les statistiques extraites de l'application Appi, méritent-elles d'être recoupées avec un comptage régulier des dossiers.

2.2.3.4 Les mineurs

Dans quatre des six juridictions contrôlées (16 cabinets), le tribunal pour enfants dispose d'une organisation adéquate et fonctionne correctement.

Les juridictions sont dotées d'un nombre de magistrats et de greffiers adapté aux besoins. Pour autant, les greffiers ne sont pas présents aux audiences d'assistance éducative.

Le juge coordonnateur du tribunal pour enfants exerce en règle générale ses prérogatives de manière efficace. Les échanges internes à la juridiction sont réguliers mais mériteraient d'être davantage formalisés.

Le partenariat extérieur, notamment avec les services du conseil général et de la protection judiciaire de la jeunesse, est constructif et les juridictions pour mineurs sont bien repérées par leurs interlocuteurs.

La coopération entre le parquet et le siège est effective dans la majorité des juridictions. Néanmoins, à une exception près, le coaudiement en matière pénale prévu par l'article 13-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, renvoyant à l'article 399 du code de procédure pénale, n'est pas mis en œuvre. Par ailleurs, en matière d'assistance éducative, certaines juridictions négligent de transmettre systématiquement le dossier d'assistance éducative au parquet pour avis, contrairement aux dispositions de l'article 1187 du code de procédure civile.

Le traitement des procédures en matière civile est diligent. Le nombre de nouvelles saisines est en baisse en 2010 dans cinq des six juridictions contrôlées. Les cellules de signalement sont désormais en place au sein des conseils généraux sans qu'un lien évident entre leur fonctionnement et la tendance à la baisse du nombre des saisines judiciaires n'ait été mis en lumière.

En matière pénale, le nombre des saisines est en diminution en 2010 dans la moitié des juridictions visitées. Les délais de traitement des procédures se situent globalement dans la moyenne nationale. Néanmoins, il a été constaté des situations préoccupantes au regard des stocks en attente de jugement devant le tribunal pour enfants dans certains des cabinets contrôlés.

Le niveau de réponse pénale est supérieur à la moyenne nationale ou proche de celle-ci, et le recours aux alternatives se situe dans la moyenne nationale dans toutes les juridictions. Conformément à la tendance nationale, les modes de poursuite rapides (COPJ notamment) prennent le pas sur les saisines par requête du parquet.

2.2.3.5 L'accès au droit

A - L'accueil des usagers

L'existence d'un service organisé et professionnalisé conditionne la qualité de l'accueil des usagers dans la juridiction. Ainsi, l'implantation d'un guichet unique de greffe (GUG) permet d'assurer un accueil directionnel mais également de délivrer des informations précises sur les procédures en cours ou sur les démarches à effectuer. Cette organisation limite les accueils secondaires dans les services spécialisés. Tel est le cas dans trois des juridictions contrôlées. Il existe cependant des obstacles matériels à la bonne marche de ces services en termes de disponibilité des personnels ou de configuration des lieux.

B - L'accès au droit

Les réseaux judiciaires de proximité constitués par les maisons de justice et du droit ainsi que par les points d'accès au droit sont en pleine extension en lien avec les conseils départementaux de l'accès au droit, dont la diversité des actions est soulignée dans tous les rapports.

C - L'aide juridictionnelle

Les missions de contrôles effectuées dans six bureaux d'aide juridictionnelle ont confirmé le constat de fragilité générale de ces services dans les tribunaux de grande instance, déjà repéré lors des précédents contrôles.

En effet, si la plupart des BAJ ont réussi, au prix le plus souvent d'efforts importants consentis par les personnels de ces services, à diminuer les délais de traitement des demandes d'aide et à résorber les stocks de dossiers en attente, l'insuffisance chronique de personnel stable ne permet pas d'assurer la pérennité de ces résultats, à moyen terme.

D - L'aide aux victimes et l'indemnisation

Il existe, dans la plupart des juridictions contrôlées, des dispositifs efficaces d'information et d'accueil des victimes, mis en place avec les associations d'aide aux victimes mais également, de plus en plus fréquemment, avec les barreaux qui ont instauré des permanences spécialisées pour les victimes.

Le fonctionnement des commissions d'indemnisation des victimes (CIVI) est satisfaisant ; néanmoins il est apparu à plusieurs reprises qu'un rapprochement de la juridiction avec le Fonds de Garantie des actes de Terrorismes et autres Infractions (FGTI) permettrait d'améliorer sensiblement les délais de traitement des demandes, notamment dans la phase préalable obligatoire d'offre amiable de règlement.

2.2.4 Le suivi des contrôles de fonctionnement des tribunaux de grande instance

Les réponses des juridictions ayant fait l'objet d'un suivi sur la période considérée par le présent rapport démontrent qu'elles ont intégré le processus de suivi du contrôle de fonctionnement, dans un esprit coopératif.

Le processus de suivi effectué par l'Inspection générale, échelonné sur deux périodes (trois et six mois), conduit naturellement à la mise en place d'échanges entre le service et les juridictions concernées, pour accompagner la mise en œuvre des recommandations.

La quasi-totalité des recommandations des missions d'inspection ont été mises en œuvre malgré les difficultés parfois rencontrées par les juridictions lorsque leur réalisation était étroitement dépendante des moyens humains ou matériels mis à leur disposition.

2.2.5 Les inspections de fonctionnement des tribunaux de commerce

Cinq juridictions commerciales¹⁵ ont fait l'objet d'inspections de fonctionnement, avec la contribution efficace, comme les années précédentes, du Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce (CNGTC).

Les constats de l'IGSJ ont mis en lumière l'existence, à des degrés divers, d'une marge d'amélioration dans les domaines suivants.

Le pilotage des juridictions commerciales par les chefs de cour devrait faire l'objet d'une attention renforcée, à travers la réunion régulière des présidents de juridictions commerciales et leur participation au dialogue de gestion, permettant ainsi une analyse de leurs performances et l'appréciation de leurs besoins. Par ailleurs, le suivi des délibérés de plus de deux mois devrait être systématisé.

¹⁵ Angoulême, Mont-de-Marsan, Périgueux, Reims, Villefranche sur Saône.

En outre la cour d'appel pourrait développer utilement une politique de formation continue des juges consulaires en liaison avec le président de la chambre commerciale, l'ENM et la Conférence nationale des juges consulaires. En effet, dans certaines juridictions, la formation reçue par les juges ne leur permet pas d'exercer complètement et immédiatement leurs attributions juridictionnelles, telles que la rédaction des décisions, le contrôle effectif des mandataires de justice, et la surveillance du registre du commerce et des sociétés.

Le contrôle exercé par les juges commissaires sur les administrateurs et les mandataires judiciaires doit être resserré. En outre, un meilleur respect, dans certains ressorts, du principe de concurrence interne aux professions doit conduire les juridictions commerciales à diversifier leurs désignations. La diffusion de la statistique relative au volume total des missions de chaque administrateur ou mandataire judiciaire favoriserait cette diversification.

L'instruction des procédures de contentieux général doit être mieux maîtrisée grâce à la spécialisation des juges et des audiences en la matière, à l'instauration d'audiences d'appel des causes, de règles d'instruction des dossiers partagées avec le barreau, voire de calendriers de procédure, ainsi qu'à la maîtrise du délibéré, dans le respect des règles établies par le code de procédure civile.

Certaines juridictions se caractérisent par une augmentation élevée des frais de justice commerciale alors que, par ailleurs, le suivi de leur engagement et de leur recouvrement n'est pas assuré par les services administratifs régionaux, faute notamment d'outil informatique adapté. Cette lacune devrait être comblée par la mise en place de Chorus pour gérer le processus comptable des services judiciaires à compter de l'année 2011. S'agissant des frais de justice commerciale recouvrés, une clarification émanant de la Chancellerie en liaison avec le ministère chargé des finances, demeure nécessaire pour ce qui concerne le rétablissement de crédits au bénéfice du ministère de la Justice, les pratiques en ce domaine étant disparates.

Une des trois juridictions concernées par la réforme de la carte judiciaire des tribunaux de commerce a connu de très lourds dysfonctionnements de ce fait, les deux autres juridictions ayant bien maîtrisé cette évolution.

S'agissant du greffe, les systèmes d'information rendant compte du répertoire général des affaires en cours ne sont pas mis à jour et contrôlés régulièrement dans certaines juridictions. Cette défaillance fausse les statistiques et empêche le pilotage de la juridiction par l'analyse de son activité.

Dans certaines des juridictions inspectées, des prélèvements excessifs des associés ou du greffier titulaire de la charge ont été mis à jour, fragilisant ainsi fortement les trésoreries ou mettant en péril la représentation des fonds.

L'une des inspections a fait ressortir une situation irrégulière grave concernant la gestion d'un compte de tiers, ayant motivé l'ouverture d'une information judiciaire. Ces dysfonctionnements mettent en péril la continuité du service public et justifient que soit pérennisée la politique d'inspection de fonctionnement des juridictions commerciales, et que soit renforcée le dispositif de contrôle de la gestion des greffes, sous la tutelle des parquets.

A cet égard, les constats effectués ont montré à quel point le bon fonctionnement de la juridiction et de son greffe dépendent de l'implication du parquet dans son activité juridictionnelle comme dans le contrôle du fonctionnement de son greffe.



3. Les outils méthodologiques

3.1 Les référentiels de contrôle

Le mode opératoire des contrôles de fonctionnement des juridictions se rapproche de celui des audits. Depuis 2006, l'Inspection générale a mis au point puis développé ses outils méthodologiques, les « référentiels de contrôle de fonctionnement », pour la réalisation des missions d'évaluation des juridictions : les cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et les tribunaux de commerce.

S'ajoute à ces dispositifs utilisés par l'Inspection générale, la confection d'un référentiel spécifique à usage des chefs de cour pour leur permettre, dans le cadre des prérogatives qu'ils tiennent des dispositions de l'article R 312-68¹⁶ du code de l'organisation judiciaire, de conduire des inspections de fonctionnement des tribunaux de grande instance de leur ressort, étant précisé que ces inspections ont vocation à venir compléter le dispositif des contrôles de fonctionnement. Les chefs de juridiction disposent ainsi d'un outil d'analyse objective des points positifs et négatifs du fonctionnement de leur tribunal ce qui leur permet d'envisager, au besoin, les mesures correctrices nécessaires à son amélioration, et d'argumenter les demandes budgétaires dans le cadre du dialogue de gestion.

Enfin, l'élaboration d'une méthodologie commune utilisée à la fois par les chefs de cour et par l'Inspection générale est de nature à faciliter le dialogue prescrit par les dispositions du décret n° 2010-1668 du 29 décembre 2010, qui confie à l'Inspecteur général le soin de « coordonner les inspections des chefs de cour et de centraliser l'exploitation des rapports d'inspection ». Qu'il s'agisse d'un processus de contrôle de fonctionnement conduit par l'Inspection générale ou d'une inspection menée par les chefs de cour, la mission d'évaluation porte sur cinq secteurs :

- l'administration générale, l'animation et la gestion des services communs ;
- la justice civile ;
- la justice pénale ;
- la justice des mineurs ;
- l'accès au droit.

Indépendamment des contrôles de fonctionnement des juridictions, l'Inspection générale a également mis au point un « référentiel » des audits du contrôle interne comptable (CIC) mettant en œuvre une méthodologie conforme à celle préconisée par la mission nationale de la Direction générale des finances publiques.

L'ensemble de ces dispositifs a pour objet, outre de parvenir à une modélisation des processus de contrôle, d'assurer aux missions toutes les garanties d'exhaustivité, d'objectivité et de fiabilité. Par ailleurs, ces référentiels sont régulièrement remis à jour pour tenir compte de l'incidence des évolutions législatives et réglementaires ainsi que des orientations des politiques publiques.

¹⁶ « Le premier président et le procureur général procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui les concerne, de la bonne administration judiciaire et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte chaque année au garde des Sceaux, ministre de la Justice, des constatations qu'ils ont faites ».

3.2 La méthodologie de suivi des contrôles

Dans le courant de l'année 2009, le directeur du cabinet du garde des Sceaux a demandé à l'Inspection générale de procéder, à l'instar des inspections générales d'autres ministères, à l'examen du suivi de ses recommandations.

Il a été convenu que les juridictions contrôlées, inspectées ou auditées adressent à l'Inspection générale, à partir de la communication qui leur est faite du rapport définitif et d'un tableau récapitulatif des recommandations, un premier état de mise en œuvre des recommandations à trois mois, puis un second à six mois.

Chaque mission de contrôle, d'inspection de fonctionnement ou d'audit interne du CIC, est donc complétée par une procédure de suivi qui donne désormais aux rapports de l'Inspection générale toute leur efficacité.

Un rapport provisoire sur le suivi des recommandations est établi par la mission, avec en annexes tous documents utiles et le tableau récapitulatif des recommandations renseigné.

Ce rapport est ensuite transmis sous forme dématérialisée aux chefs de cour et, pour les contrôles de fonctionnement, aux chefs de juridiction concernés, ainsi, le cas échéant, qu'au greffier du tribunal de commerce, afin qu'ils puissent formuler des observations.

Le rapport définitif de suivi est constitué du rapport provisoire et de ses annexes, des observations des chefs de juridiction, du greffier du tribunal de commerce le cas échéant, et de celles des chefs de cour, formulées à l'issue de la phase contradictoire, ainsi que d'un avis conclusif de l'Inspection générale, pour chacune des recommandations.



4. Le développement de l'audit du contrôle interne comptable

4.1 Une mission récente, qui monte en charge progressivement

4.1.1 Une mission récente

L'Inspection générale a été instituée mi-2008 auditrice interne du contrôle interne comptable (CIC) au ministère de la Justice.

Comme tous les autres ministères, la Justice doit en effet contribuer à la qualité comptable de l'Etat par la régularité, la réalité, l'exhaustivité, la bonne imputation matérielle et chronologique de ses opérations financières et de leurs enregistrements. Ce ministère doit de même dépasser la comptabilité de caisse pour assurer aussi celle de ses engagements dès leur naissance et celle de ses dettes dès la constatation du « service fait ». Au-delà de cette comptabilisation de flux financiers, le ministère doit également réaliser celle de son patrimoine et celle du coût de ses programmes budgétaires.

Le CIC, à ces fins, résulte des procédures internes de maîtrise des risques pouvant affecter la qualité des comptes. La Cour des comptes, instance de certification des comptes de l'Etat depuis la LOLF, précise que le déploiement du CIC s'appuie sur trois leviers : l'organisation (définition des acteurs chargés du traitement des opérations correspondant à un risque) ; la documentation des procédures (modalités de contrôle, d'ajustement, de comptabilisation ...) ; la traçabilité (formalisation des contrôles attendus des acteurs).

Sur ces bases, chaque ministère doit se doter d'un plan d'action ministériel de maîtrise de ses risques comptables (PAM), animé par son secrétariat général et décliné par tous les services, centraux comme déconcentrés.

L'audit interne ministériel, confié à une instance indépendante des services gestionnaires, consiste à évaluer régulièrement l'effectivité et l'efficacité de ces dispositifs de maîtrise de risques à tous les niveaux.

4.1.2 Une montée en charge progressive

En 2008 et 2009, l'Inspection générale a axé ses premiers audits du CIC sur les services judiciaires, soit l'un des trois grands réseaux de gestion déconcentrée au ministère de la Justice. Les audits ont été plus précisément centrés sur le processus de la commande publique qui, au sein de ce réseau, recouvre les dépenses de fonctionnement courant des juridictions.

Après avoir amorcé fin 2009 une extension de ses audits à d'autres types de dépenses des juridictions (frais de justice, baux, frais de déplacement), l'Inspection générale s'est attachée en 2010 à accentuer la diversification de ses champs d'audit, à suivre la mise en œuvre de ses recommandations et à affermir son positionnement institutionnel dans la gouvernance du CIC. Elle s'attache aussi à poursuivre sa professionnalisation d'auditeur interne du CIC pour le ministère.

4.2 Le développement en 2010 des champs d'audit du CIC

4.2.1 L'audit interne du CIC est désormais présent dans les trois grands réseaux déconcentrés de la Justice

Dans le réseau des services judiciaires, les audits du CIC dans les cours d'appel¹⁷ ont permis d'approfondir les processus de la commande publique, des frais de justice et des baux. En partenariat avec la Mission nationale d'audit (MNA) de la direction générale des finances publiques, l'Inspection générale a conduit une mission consacrée aux frais de justice¹⁸. Enfin, également en partenariat avec la MNA, l'Inspection générale a conduit¹⁹ une première mission sur le recouvrement des avances de l'Etat exposées au titre de l'aide juridictionnelle.

Dans le réseau des services pénitentiaires, l'Inspection générale a conduit en 2010, à la direction interrégionale des services pénitentiaires d'Ile de France, sa première mission en qualité d'auditrice interne du CIC au ministère de la Justice²⁰. Cet audit a porté sur le processus de la commande publique déjà audité dans les services judiciaires. Il s'est cependant déroulé cette fois sous environnement Chorus, progiciel de comptabilité progressivement implanté dans tous les services de l'Etat.

Dans le réseau de la protection judiciaire de la jeunesse, l'Inspection générale a conduit en 2010, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et également en environnement Chorus, sa première mission dans le réseau de la DPJJ en qualité d'auditrice interne du CIC au ministère de la Justice²¹. Le rapport définitif de cette mission est prévu pour le début de l'année 2011.

Cet audit a porté sur le processus de la commande publique, sous Chorus et dans sa double composante à la DPJJ : le fonctionnement courant des structures du secteur public de la PJJ d'une part ; les dépenses de l'Etat au titre des prestations confiées au secteur associatif d'autre part.

4.2.2 Deux thématiques du CIC ont été plus particulièrement approchées en 2010 : les frais de justice et la commande publique en environnement Chorus

4.2.2.1 Frais de justice

Cinq des rapports d'audit du CIC déposés en 2010 ont traité en tout ou partie de cet aspect de la dépense judiciaire, sensible à double titre : par sa masse financière, supérieure à celle des dépenses de fonctionnement matériel courant des juridictions, et par ses enjeux spécifiques qui sont d'une part, de concilier la qualité comptable des frais de justice, limitatifs depuis la LOLF, avec le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire prescriptrice de ces frais pour l'exercice même de sa mission ; et d'autre part, de garantir la qualité comptable d'une dépense par nature extrêmement dispersée, non seulement du fait des prescriptions directes de l'autorité judiciaire mais aussi de celles émanant, sous le contrôle des parquets, des officiers de police judiciaire.

Les rapports déposés par l'Inspection générale sur les frais de justice présentent notamment les analyses suivantes :

- la qualité comptable bénéficierait d'une mise en adéquation des dotations de frais de justice, pour éviter une tension permanente qui occulte l'enjeu comptable. En contrepartie, les services judiciaires devraient en ce domaine développer le CIC à tous les niveaux ;
- la centralisation du traitement des frais de justice et l'encadrement national de leur coût est de nature à favoriser la qualité comptable ;

¹⁷ De Nîmes, Grenoble, Amiens et Metz.

¹⁸ A partir des cours d'appel de Douai, de Versailles et de Pau.

¹⁹ A partir des cours d'appel de Paris et de Versailles.

²⁰ Avant d'être ainsi positionnée, l'Inspection générale avait participé à un audit de la MNA sur les comptes nominatifs des détenus.

²¹ Avant d'être ainsi positionnée, l'Inspection générale avait participé à un audit de la MNA sur les dépenses au titre du secteur associatif.

- l'homogénéisation des circuits et des dispositifs de pilotage des frais de justice au niveau déconcentré doit faciliter le déploiement du CIC par l'administration centrale et la maîtrise de leur qualité comptable par les chefs de cour et de juridiction. Un bilan national devrait être réalisé sur les expérimentations conduites de 2008 à 2010 ;
- la qualité comptable dans le processus des frais de justice gagnerait à une évaluation spécifique plus approfondie de la part des comptables assignataires, en collaboration avec les cours ;
- le suivi des engagements juridiques suppose des organisations et une documentation suffisantes, ainsi qu'un outil informatique adapté, y compris au regard des prescriptions de frais de justice émanant des officiers de police judiciaire. Cet objectif est un enjeu majeur dans le contexte du déploiement de Chorus en 2011 et de la disparition de l'application spécifique Fraijus ;
- le circuit de la liquidation, compliqué dans le domaine des frais de justice du fait des procédures juridictionnelles de taxation par magistrat ou de certification par greffier, pourrait être a minima simplifié par une moindre dispersion des acteurs ;
- la mise en paiement par régie des frais de justice en dessous de 2000 € présente, en l'état, des garanties de professionnalisation mais la centralisation de régies au niveau des TGI pourrait être envisagée ;
- le recouvrement des frais de justice civils et commerciaux appelle une mise en ordre sur tous les plans, en contrepartie de laquelle devrait être prévu le principe du rétablissement de crédit au profit des juridictions concernées.

4.2.2.2 Chorus

Lors de ses audits du CIC en milieu pénitentiaire et à la DPJJ, l'Inspection générale a observé les potentialités importantes que cet outil représente, en principe, pour la qualité comptable au regard des exigences de la LOLF, mais également ses fortes exigences corrélatives :

- respect maximum d'une organisation-type de la chaîne des dépenses extrêmement intégrée ;
- professionnalisation des acteurs, appelant une gestion résolue des ressources humaines et une politique globale du CIC ;
- bon fonctionnement et bonne maîtrise non seulement des opérations successivement enregistrées dans Chorus « cœur » (impactant officiellement les comptes de l'Etat) mais aussi de divers types de périphériques, comme les « formulaires » préparatoires notamment aux engagements juridiques puis aux mises en paiement et les « restitutions » permettant aux gestionnaires et aux centres Chorus mêmes de suivre le déroulement des écritures aux fins de contrôle interne dans toutes ses dimensions ;
- partage d'une doctrine comptable, au niveau de l'Etat et du ministère, sur le sens de fond des organisations au regard de l'outil.

Il est apparu que ce potentiel est loin d'être encore exploité, pour des raisons d'ordre divers :

- s'agissant de l'outil, les « formulaires » ont, par exemple, été livrés tardivement et sont donc à ce jour utilisés à titre seulement expérimental dans les ressorts audités de la DAP comme de la DPJJ ; de même les restitutions contribuant au contrôle interne comptable comme au pilotage budgétaire ont connu quelques difficultés en 2010. Des progrès sont cependant attendus pour 2011 ;
- s'agissant de l'accompagnement du changement, l'inadéquation relative des formations initiales et les faiblesses de l'assistance en continu sont ressenties par les services comme des facteurs déterminants de leur difficulté d'accoutumance à l'outil. Là encore des progrès peuvent être espérés pour 2011, notamment par la participation aux actions de formations continues annoncées par l'Agence pour l'informatisation financière de l'Etat (AIFE) ;

- s'agissant des organisations financières, les services fonctionnent en partie en dehors des organisation-cibles Chorus, d'une part à cause des difficultés ressenties en 2010 sur l'outil, et d'autre part, compte-tenu de spécificités qui ne pouvaient s'adapter au même rythme ;
- s'agissant de la doctrine comptable au regard de l'outil, l'audit a constaté le fort besoin d'éclairages approfondis sur des questions structurantes comme le système d'ordonnancement secondaire, la séparation des tâches, l'archivage, la vocation même des centres Chorus (centres du CIC ou simples pôles de paiement).

Aussi, malgré l'engagement de tous les acteurs de la dépense rencontrés, l'Inspection générale a constaté, dans ce cadre nouveau et encore instable, l'existence de plusieurs risques pour la qualité comptable. Elle a notamment recommandé un pilotage stratégique de la gestion sous Chorus par le secrétariat général du ministère de la Justice, associant les directions de réseaux.

Cependant, si l'outil Chorus, bien utilisé, doit être un fort accélérateur de sécurité comptable, nombre d'éléments du CIC restent aux mains de l'organisation humaine hors outil et en amont de celui-ci.

4.3 L'engagement du suivi des rapports d'audit du CIC

Comme dans ses autres domaines d'activité, l'Inspection générale produit à partir de 2010 un suivi de la mise en œuvre de ses recommandations.

L'Inspection générale a ainsi déposé en 2010 six rapports définitifs de suivi de ses recommandations d'audit du CIC²².

Ces suivis ont attesté du réel attachement des cours à mettre en œuvre les recommandations d'audit, même si la perspective de déploiement de Chorus en 2011 les a conduites à des adaptations par définition non prévisibles lors des missions de l'Inspection générale.

4.4 L'affermissement du positionnement de l'Inspection générale dans la conduite de l'audit du CIC au ministère de la Justice

En sa qualité d'auditrice interne du CIC au ministère de la Justice, l'Inspection générale a participé aux deux réunions en 2010 du comité de pilotage du plan d'action ministériel de maîtrise des risques comptables (PAM) : en janvier pour le bilan de mise en œuvre de actions du PAM, en juin pour l'actualisation du plan. L'Inspection générale a préconisé dans ce cadre diverses évolutions favorisant la lisibilité et la pertinence du PAM.

L'Inspection générale a par ailleurs participé en 2010 au comité de pilotage Chorus animé par le secrétariat général du ministère de la Justice.

Elle a déposé en septembre 2010 son premier rapport annuel sur le CIC au ministère de la Justice.

L'inspecteur général des services judiciaires a présenté à l'ensemble des chefs de cour, réunis par la direction des services judiciaires en octobre 2010, une synthèse des constats et des recommandations à partir des audits conduits.

Enfin l'Inspection générale, auditrice interne du CIC, a été sollicitée pour de nombreux échanges oraux et écrits avec la Cour des comptes, dans le cadre de la préparation par celle-ci de sa note d'évaluation de la comptabilité (NEC) du ministère de la Justice au titre de l'exercice 2010.

²² Suivi des rapports de 2009 / 2010 concernant les cours d'appel de Bastia, Angers, Caen, Rennes, Colmar, Grenoble.

4.5 Le développement par l'Inspection générale de sa formation et de sa méthodologie au service de l'audit interne du CIC

S'agissant des formations, de nouveaux inspecteurs ont bénéficié en 2010 de la formation à l'audit financier organisée par la direction générale des finances publiques. Les inspecteurs chargés de l'audit du CIC ont par ailleurs suivi une formation de l'IFACI à la méthodologie de l'audit. Enfin l'Inspection générale s'est attachée à prendre connaissance du cadre de fonctionnement de l'outil Chorus, auprès des instances spécialisées tant au ministère de la Justice que du ministère des finances.

S'agissant de ses méthodes, l'Inspection générale a associé à ses audits à la DAP et à la DPJJ des cadres de ces deux administrations pour bénéficier de leur connaissance professionnelle des milieux audités.

Par ailleurs, les missions ont développé leur méthodologie aux fins de partage, de formalisation et de traçabilité du processus même d'audit. Par exemple, tous les entretiens conduits au titre de l'audit du CIC font désormais l'objet d'un compte-rendu soumis à la validation formalisée des personnes rencontrées. De même, les grilles d'analyses de risques sont désormais transmises aux structures auditées dès la notification de chaque mission et, si possible, soumises en fin d'audit à une auto-évaluation par le service audité, parallèle à l'évaluation de l'auditeur.



5. La participation de l'inspection générale aux audits CIAP

Comme les autres services d'inspection générale, l'Inspection générale est représentée depuis 2003 au comité interministériel d'audit des programmes (CIAP).

Elle participe ainsi aux audits qui fondent les avis du CIAP et qui ont été centrés en 2010 sur la qualité des dispositifs de performance d'une quinzaine de programmes.

Dans ce cadre, les inspecteurs de l'Inspection générale ont participé à trois audits en 2010 : l'audit du programme 310 – « Conduite et pilotage de la politique de la justice » (rapport définitif d'audit déposé en juillet et avis du CIAP rendu en septembre 2010) en qualité d'auditeur et coordonnateur de mission, l'audit des programmes 216 – « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » (audit en cours au 31 décembre 2010) et 147 – « Politique de la ville » (audit en cours au 31 décembre 2010) en qualité d'auditeur.



6. Les missions thématiques

> Mission interministérielle sur l'enseignement aux personnes privées de liberté

Par lettre de mission du 11 février 2008, les ministres de l'éducation nationale et de la Justice ont demandé à l'Inspection générale des services judiciaires et aux Inspections générales de l'éducation nationale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, d'évaluer les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé en prison.

Un premier rapport, portant sur l'enseignement aux mineurs placés en centres éducatifs fermés et détenus, a été transmis aux deux ministres en septembre 2008, le second rapport déposé en avril 2010 s'est attaché à analyser l'enseignement dispensé aux détenus majeurs, l'organisation et le fonctionnement général du dispositif.

Les missions ont constaté que l'enseignement est aujourd'hui une activité obligatoire pour les détenus ne possédant pas les savoirs fondamentaux et constitue un élément de la réinsertion des détenus. Les juges de l'application des peines prennent en compte les efforts des détenus qui suivent un enseignement, mais il existe d'importantes marges de progression.

D'une part, le pilotage du dispositif doit être renforcé au niveau central et accompagné d'une révision des modalités de coopération des deux ministères afin de remédier aux disparités constatées selon les régions et les établissements, dans les moyens de fonctionnement accordés aux services d'enseignement en prison ainsi que dans les dotations de personnels.

D'autre part, s'agissant des publics pris en charge, les besoins de scolarisation dépassent le plus souvent la capacité de formation des unités locales d'enseignement. En effet, un détenu sur cinq seulement bénéficie d'un enseignement alors que près de deux détenus sur trois ne sont titulaires d'aucun diplôme et plus d'un sur quatre rencontre d'importantes difficultés de lecture ou de compréhension de la langue française.

Dès lors la mission a notamment préconisé que, pour atteindre ses objectifs, l'enseignement en prison intègre mieux l'enseignement à distance et les technologies de l'information et de la communication, et la mise en place de parcours de formation fondés sur des modules progressifs.

> Mission relative au service central de prévention de la corruption

Par lettre de mission en date du 4 décembre 2009, le garde des Sceaux a demandé à l'Inspection générale « d'évaluer les suites qui ont été données par le Service Central de Prévention de la Corruption aux recommandations contenues dans un précédent rapport du mois de décembre 2006, tant en matière d'activité que de gestion. En outre, il était demandé « que soient appréciées les évolutions envisageables de sa mission et les adaptations qui seraient en conséquence nécessaires ».

Il ressort des constats effectués que les missions telles que la centralisation de l'information, le concours aux administrations et les avis aux autorités judiciaires, ont quantitativement peu évolué sur la période 2006/2009, en dépit des efforts entrepris par le SCPC.

En revanche, les missions complémentaires telles que les actions de formation et les conseils aux entreprises dans le cadre de conventions, ont pris une envergure remarquable, surtout en ce qui concerne les actions internationales. La mission a émis des préconisations relatives à l'organisation de ce service, afin d'en améliorer le fonctionnement.

> Mission relative à la réforme des juridictions spécialisées dans le domaine social

Par lettre de mission en date du 19 novembre 2009, les ministres de la Justice, du travail, de l'agriculture et du budget ont confié à leurs inspections générales le soin de « déterminer l'opportunité de réformer la carte des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), le périmètre d'une éventuelle refonte, le coût prévisible de la réforme ».

Les représentants des quatre inspections saisies ont procédé à un état des lieux des juridictions sociales de l'ordre judiciaire qui montre la fragilité de leur organisation actuelle et proposé une réorganisation.

Le contentieux des juridictions sociales est apparu comme porteur de forts enjeux humains qui concernent principalement des personnes vulnérables (personnes malades, victimes de handicap, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles), dont la prise en compte financière peut être considérable.

Pour optimiser le fonctionnement de ces juridictions, les membres de la mission ont émis des recommandations concernant la durée du mandat des magistrats honoraires, de leurs assesseurs et le niveau de recrutement des agents qui dirigent les secrétariats des TASS.

La mission a également formulé des préconisations tendant à réorganiser les juridictions sociales sous différents aspects (cartographie, formation des magistrats et des assesseurs, gestion des personnels) afin d'améliorer leur fonctionnement.

> Mission sur les juridictions interrégionales spécialisées

Par lettre de mission en date du 11 janvier 2010, le garde des Sceaux a demandé à l'Inspection générale d'analyser les conditions du déploiement de l'entier dispositif des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) et son efficacité, ainsi que l'adéquation du fonctionnement des JIRS à l'appréhension, dans les meilleures conditions, de la lutte contre les nouvelles formes de criminalité.

Dans le domaine de la criminalité organisée, la mission a relevé une véritable spécialisation des magistrats de l'instruction et du parquet, tandis que les formations de jugement de première instance ont acquis, pour la plupart d'entre elles, le savoir-faire et la stabilité indispensables.

La mission relève une montée en puissance différenciée de l'activité des huit JIRS qui pour certaines d'entre elles nécessiteront une adaptation de leurs moyens.

Concernant les indicateurs, la mission a recommandé la définition d'instruments d'évaluation de l'impact de l'activité des JIRS sur les frais de justice des juridictions qui en sont le siège.

S'agissant des contentieux économiques et financiers, il est apparu que les trois niveaux possibles de compétence (juridictions du lieu de commission de l'infraction, juridictions spécialisées du siège de la cour d'appel et JIRS) selon de niveau de grande ou de très grande complexité des affaires, étaient peu satisfaisants et difficiles à mettre en œuvre.

Le contentieux, par nature complexe, des grandes catastrophes, pourrait, en outre, utilement être dévolu aux JIRS tandis que celles-ci devront s'adapter au développement de la cybercriminalité.

La mission a enfin estimé indispensable une réflexion approfondie sur la notion même de spécialisation devant aboutir à une politique ciblée et volontariste des ressources humaines, à même de permettre aux JIRS de continuer à garantir le niveau de qualité que le législateur lui a assigné.

> Mission concernant les modalités de rémunération des juges de proximité

Par lettre de mission en date du 19 avril 2010, le garde des Sceaux a demandé à l'Inspection générale de procéder à l'évaluation des modalités de rémunération des juges de proximité.

Au cours de la période 2005-2008, l'activité des juges de proximité, qui étaient 670 au 1er juin 2010, a connu une croissance continue.

La participation aux audiences correctionnelles, qui représente près de 40 % des vacations versées, est la principale activité des juges de proximité. Elle pourrait toutefois connaître un recul en 2010 par l'effet de contraintes budgétaires. L'activité exercée hors audience représente la part la plus faible avec seulement 12,5% de la part des vacations versées.

Les pratiques concernant cette rémunération sont très variables. S'agissant de l'activité liée aux audiences, la rémunération rétribue des tâches d'ampleur inégale que ce soit en matière civile ou en matière pénale. Les activités exercées en dehors des audiences se révèlent être un point de faiblesse car la réglementation ne précise pas le nombre de décisions attendues pour qu'une vacation soit versée, d'où des pratiques très hétérogènes avec des écarts importants selon les cours entre le nombre de décisions rendues pour une vacation versée.

Par ailleurs, la gestion de la rémunération est perfectible. Le plafond annuel de vacations pouvant être versées à un juge de proximité n'a pas toujours été respecté et l'attestation du service fait ne donne lieu à aucune vérification.

Une gestion plus rigoureuse suppose l'instauration, au niveau national, d'un barème qui précise que la demi-journée de présence dans la juridiction ouvre droit au versement d'une indemnité de vacation.

En revanche, la mission a considéré qu'il n'était pas souhaitable de fixer un barème à l'échelon national pour les activités civiles et pénales de la juridiction de proximité. Quant au dispositif existant en matière d'indemnisation des déplacements, il ne paraît pas devoir être modifié. S'agissant de la gestion de la rémunération, le modèle d'état de vacations devrait être modifié pour parvenir à une plus grande précision et faciliter ainsi les vérifications relatives au service fait qui devront être effectuées de manière plus rigoureuse.

> Mission concernant le traitement automatisé des infractions

Par lettre de mission en date du 21 juin 2010, les ministères de l'écologie, de la Justice, du budget et de l'intérieur, ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des transports, ont demandé à leurs inspections générales d'examiner les conditions de création d'une Agence Nationale chargée du traitement automatisé des infractions.

La mission a constaté l'existence d'un système initialement efficace, cependant, le dispositif a présenté des difficultés au fil du temps.

La charge globale pesant sur le parquet de Rennes, l'impact de l'automatisation des procédures sur l'officier du ministère public (OMP) de cette ville, la dispersion des activités du centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR), mais aussi le déficit d'information, ont été des difficultés identifiées.

La mission préconise que le siège de l'Agence soit fixé à Rennes et que son conseil d'administration reflète davantage le caractère partenarial qui préside au développement des traitements automatisés d'infractions avec, notamment, la participation de représentants des collectivités territoriales. La direction des affaires criminelles et des grâces y conserverait naturellement sa qualité de membre de droit.

La mission recommande que soit créé un pôle judiciaire et unifié, regroupant, sous l'autorité du procureur de la République de Rennes, l'OMP et le CACIR.

Le recentrage permettrait au parquet de Rennes, dont l'effectif serait renforcé, d'exercer un contrôle plus efficace sur l'action des services chargés de la constatation des infractions et de ceux responsables du suivi des procédures. En outre, il donnerait davantage de cohérence et de légitimité au système.

La mission préconise un regroupement institutionnel des entités, le procureur de la République demeurant au sein du tribunal de grande instance de Rennes, avec à sa disposition une connexion avec le réseau du tribunal et un secrétariat permanent composé d'un personnel rétribué par l'Agence.

> Mission relative à la prévention de la délinquance

L'Inspection générale est l'une des cinq inspections composant la « *Mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance* ». Créée par circulaire du Premier ministre du 23 avril 2010 cette mission comprend, outre un inspecteur général adjoint et un inspecteur des services judiciaires, deux représentants respectivement de l'Inspection générale de l'administration, de l'Inspection générale des affaires sociales, de l'Inspection générale de l'éducation nationale, de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Ses travaux sont coordonnés par une personne désignée par le Premier ministre, en l'occurrence, un Inspecteur général de l'administration.

Elle a entamé ses travaux lors d'une première réunion plénière tenue le 25 juin 2010 et s'est adjoint le concours permanent de deux représentants du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Après avoir arrêté sa méthode de travail, la mission permanente s'est intéressée à la problématique de l'évaluation appliquée à la prévention de la délinquance pour engager le travail de mise au point du « guide » qui lui a été demandé.

Elle a ainsi opéré huit visites sur sites au cours des mois de novembre et décembre 2010 afin de mesurer la compréhension qu'ont les acteurs locaux de cette exigence d'évaluation, d'identifier les besoins et d'évaluer les conditions d'une démarche efficace.

Une large documentation collectée dans les différents horizons avec lesquels les membres de la mission sont en rapport alimente des échanges approfondis. La mission mesure la complexité de cette problématique d'évaluation appliquée à une politique qui est un ensemble d'actions très diversifiées, menées dans un contexte largement décentralisé. Elle a ainsi constaté la difficulté d'identifier les bons indicateurs dans un paysage statistique très incomplet et alors que de nombreux facteurs concourent à influencer sur l'évolution de la délinquance.

Conformément à la circulaire fondatrice, la mission permanente a proposé un programme d'actions pour l'année 2011.

La mise au point du guide de l'évaluation est l'objectif prioritaire. Une version utilisable, en cours d'élaboration, sera ainsi achevée à la fin du premier semestre 2011.

La mission va également engager en 2011 des démarches d'évaluations thématiques, pour identifier et analyser des bonnes pratiques, mais aussi pour apprécier les difficultés spécifiques de mise en œuvre de telle ou telle mesure et faire le cas échéant des propositions. Ces démarches donneront lieu à six rapports spécifiques.



7. Les relations internationales

Depuis de nombreuses années, l'Inspection générale développe des relations de coopération dans le domaine international, se traduisant par l'accueil de délégations étrangères et par le déplacement de l'Inspecteur général ou de membres du service dans un nombre croissant de pays.

7.1 Les relations internationales de l'Inspection générale

Les relations avec les pays européens se sont poursuivies, notamment à travers la conférence des inspections des pays membres de l'Union européenne qui s'est tenue à Paris le 19 février 2010.

Au-delà de ses partenaires européens habituels, l'Inspection générale a étendu ses contacts à la Roumanie, la Turquie, la Lituanie et la Serbie.

S'agissant des pays du Proche-Orient, des contacts bilatéraux ont eu lieu avec la Jordanie et le Liban, cependant que l'Inspection générale a reçu une délégation d'inspecteurs libyens et a effectué une mission d'étude d'une semaine dans l'émirat de Ras Al Khaima, à la demande des autorités judiciaires locales, ainsi qu'une mission auprès de l'Autorité palestinienne.

L'Inspection générale a également étendu ses relations avec des pays africains, en recevant des délégations d'inspecteurs de la République centrafricaine, du Tchad et du Togo ainsi que le directeur de l'administration pénitentiaire du Sénégal.

Enfin s'agissant des pays d'Extrême-Orient, l'Inspection générale a renoué des relations déjà anciennes avec le Cambodge, en recevant un membre du gouvernement de ce pays qui conduit une réflexion sur une réforme de son service d'inspection.

Par ailleurs l'Inspecteur général, et l'un des inspecteurs généraux adjoints, ont effectué en Chine une mission d'étude d'une semaine à l'invitation des plus hautes autorités judiciaires de ce pays, qui avaient au cours des dernières années, rendu à plusieurs reprises visite à l'Inspection générale.

7.2 Les modalités et les objectifs des relations internationales de l'Inspection générale

L'Inspection générale a poursuivi en 2010 son programme d'accueil de délégations étrangères, celles-ci se rendant en France, soit pour approfondir leurs connaissances sur les méthodologies du service, soit dans le cadre de visites plus larges, la plupart du temps organisées par le SAEI, consacrées au système judiciaire français.

Une mention spéciale doit être faite à la conférence des services d'inspection des pays membres de l'Union Européenne, organisée par l'Inspection générale le 19 février à Paris, qui a réuni les représentants de 21 pays européens.

Cette manifestation a permis d'identifier dans chaque pays la structure chargée de l'inspection des juridictions, et a donné lieu à des échanges fructueux permettant une meilleure connaissance réciproque des méthodologies d'inspection en vigueur dans des pays de culture juridique différente. Elle a en outre permis de jeter les bases d'une véritable coopération. Sur proposition de l'Inspecteur général, le principe de la tenue annuelle d'une telle conférence et de la création d'un comité de suivi de ses travaux a été adopté.

S'agissant des relations plus classiques que l'Inspection générale entretient avec ses partenaires étrangers, leur objectif est de permettre un regard croisé sur le positionnement des services d'inspection au sein des systèmes judiciaires ainsi que sur les méthodes de travail.

L'Inspection générale a aussi fait profiter de son expertise des pays en voie de réforme profonde de leur système judiciaire.

C'est ainsi que l'Inspecteur général a participé à une conférence sur la réforme des systèmes judiciaires et des systèmes d'inspections organisée à Amman, par le ministre de la Justice et le président du Conseil supérieur de la Justice, en présence de ministres et des chefs des cours suprêmes du Liban, de Syrie, de Turquie, d'Egypte, d'Emirats et de l'Autorité palestinienne. A la suite de cette conférence, l'Inspection générale a accueilli à Paris pendant une semaine une délégation de cinq membres du département d'inspection jordanien, conduit par leur directeur.

Des inspecteurs libanais sont venus à l'Inspection générale en juillet 2010, et l'un des inspecteurs généraux adjoints a effectué une visite de réciprocité au service de l'Inspection générale du ministère de la Justice du Liban. Un inspecteur des services judiciaires a également accompli une mission d'une semaine sur la réforme de l'inspection des services judiciaires de l'autorité palestinienne. Enfin, au mois de septembre, un inspecteur des services judiciaires s'est rendu dans l'un des émirats du golfe persique, à la demande du Sultan de l'Etat de Ras Al Khaima.



8. La coordination des inspecteurs hygiène et sécurité

L'Inspection générale a pour mission de coordonner et d'impulser l'action des huit inspecteurs hygiène et sécurité (IHS) compétents pour les différentes directions du ministère de la Justice, qui lui sont rattachés fonctionnellement afin de garantir leur neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, l'Inspection générale veille à l'élaboration et à l'exécution de leur programme d'inspection et centralise leurs rapports. L'Inspection générale organise enfin les échanges d'informations et d'expériences entre les IHS de manière à uniformiser leurs méthodes de travail.

Les IHS ont un rôle de contrôle du respect des règles relatives à la santé et la sécurité au travail au sein des services relevant du ministère de la Justice.

Ils assurent également une mission d'expertise auprès des responsables des services et de leurs collaborateurs. Ils sont ainsi amenés à répondre à des questions techniques et peuvent si nécessaire se déplacer sur site pour expertiser une situation. Ils assurent la mise à jour du site intranet IGSJ-IHS du ministère de la Justice, qui fournit aux praticiens des informations actualisées de nature juridique et technique. Ils contribuent à la formation des personnels du ministère de la Justice en matière de santé et de sécurité au travail.

Les IHS ont enfin une mission d'animation du réseau des acteurs de la politique de santé et de sécurité au travail.

Le bilan quantitatif et qualitatif des actions menées en 2010 par les IHS et la synthèse de leurs principaux constats et recommandations figurent dans le rapport annuel spécifique à ce service, diffusé par l'Inspection générale.



Liste des annexes

Annexe n° 1 :

Organigramme au 31 décembre 2010.....41

Annexe n° 2 :

Missions terminées par l'Inspection générale en 2010.....42

Annexe n° 3 :

Liste des comités, commissions et groupes de travail auxquels ont participé des membres de l'Inspection générale.....45

Annexe n° 4 :

Liste des destinataires46

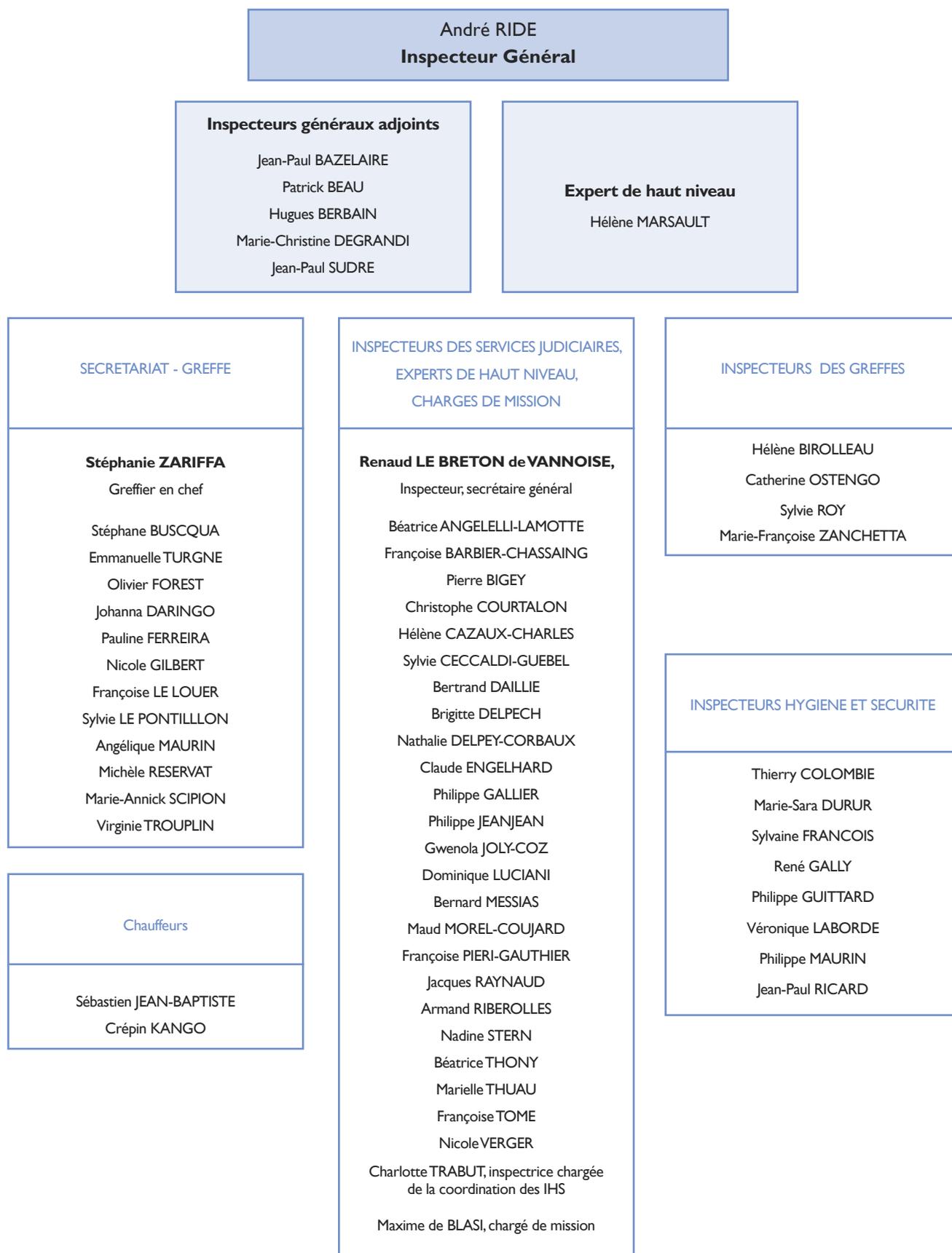
Annexe n° 5 :

Textes régissant l'Inspection générale jusqu'au 30 décembre 2010.....48

Annexe n° 6 :

Textes régissant l'Inspection générale à compter du 30 décembre 2010.....58

Annexe n° 1 - Organigramme au 31 décembre 2010



Les inspecteurs généraux adjoints (M. Jérôme Deharveng et M. Vincent Lesclous) et l'inspecteur des services judiciaires, chef de l'inspection des services pénitentiaires (M. Michel Pelegry), mis à disposition d'autres organismes, ne sont pas inclus dans l'organigramme du service.

Contrôles de fonctionnement (11)

- Contrôle de fonctionnement de la cour d'appel de Chambéry ;
- Contrôle de fonctionnement de la cour d'appel de Riom ;
- Contrôle de fonctionnement de la cour d'appel de Rouen ;
- Contrôle de fonctionnement de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ;
- Contrôle de fonctionnement de la cour d'appel de Toulouse ;
- Contrôle de fonctionnement du tribunal de grande instance d'Aix en Provence ;
- Contrôle de fonctionnement du tribunal de grande instance d'Angers ;
- Contrôle de fonctionnement du tribunal de grande instance de Bayonne ;
- Contrôle de fonctionnement du tribunal de grande instance de Cayenne ;
- Contrôle de fonctionnement du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- Contrôle de fonctionnement du tribunal de grande instance d'Orléans.

Inspections de fonctionnement (5)

- Inspection du fonctionnement du tribunal de commerce d'Angoulême ;
- Inspection de fonctionnement du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan ;
- Inspection de fonctionnement du tribunal de commerce de Périgueux ;
- Inspection de fonctionnement du tribunal de commerce de Reims ;
- Inspection de fonctionnement du tribunal de commerce de Villefranche-sur-Saône.

Suivi des contrôles et inspections de fonctionnement (6)

- Suivi du contrôle de fonctionnement de la cour d'appel de Caen ;
- Suivi du contrôle de fonctionnement de la cour d'appel de Fort-de-France ;
- Suivi du contrôle de fonctionnement de la cour d'appel de Rennes ;
- Suivi du contrôle de fonctionnement de la cour d'appel de Riom ;
- Suivi du contrôle de fonctionnement du tribunal de grande instance de Lyon ;
- Suivi du contrôle de fonctionnement du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Missions d'audit interne sur le contrôle interne comptable au ministère de la Justice (7)

- Audit sur les frais de justice des services judiciaires (audit conjoint IGSJ/MNA) ;
- Audit du contrôle interne comptable de la cour d'appel de Nîmes ;
- Audit du contrôle interne comptable de la cour d'appel de Grenoble ;
- Audit du contrôle interne comptable de la cour d'appel d'Amiens ;
- Audit du contrôle interne comptable de la cour d'appel de Metz ;
- Audit sur les procédures de recouvrement des avances exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle (audit conjoint IGSJ/MNA) ;
- Audit du contrôle interne comptable à la direction interrégionale des services pénitentiaires d'Ile de France.

Suivi des missions d'audit interne sur le contrôle interne comptable (6)

- Suivi de l'audit du contrôle interne comptable de la cour d'appel de Bastia ;
- Suivi de l'audit du contrôle interne comptable de la cour d'appel de Caen ;
- Suivi de l'audit du contrôle interne comptable de la cour d'appel d'Angers ;
- Suivi de l'audit du contrôle interne comptable de la cour d'appel de Rennes ;
- Suivi de l'audit du contrôle interne comptable de la cour d'appel de Colmar ;
- Suivi de l'audit du contrôle interne comptable de la cour d'appel de Grenoble.

Mission d'audit dans le cadre du comité interministériel d'audit des programmes (CIAP) (1)

- Audit des programmes 310 et 213 « conduite et pilotage de la politique de la Justice (hors CHORUS) ;

Enquêtes administratives (7)

- Enquête administrative sur le comportement professionnel d'un président de tribunal de grande instance ;
- Enquête administrative sur le comportement professionnel d'un juge d'instruction ;
- Enquête administrative sur la situation du service des scellés d'un tribunal de grande instance ;
- Enquête administrative sur l'archivage des dossiers et la destination des scellés d'un tribunal de grande instance ainsi que sur le statut des restes humains placés sous scellés ;
- Enquête administrative sur la destination de pièces de procédure et de scellés dans un dossier d'information ;
- Enquête administrative sur le comportement professionnel d'un vice-procureur d'un tribunal de grande instance ;
- Enquête administrative sur la situation et le comportement professionnel d'un vice-président de tribunal de grande instance.

Missions thématiques (7)

- Mission interministérielle sur l'enseignement des mineurs et jeunes majeurs en milieu carcéral ;
- Mission relative au service central de prévention de la corruption ;
- Mission interministérielle sur la réforme des juridictions spécialisées dans le domaine social ;
- Mission relative au fonctionnement des JIRS et à leur adaptation aux nouvelles formes de criminalité ;
- Mission sur les modalités de rémunération des juges de proximité ;
- Mission sur la création d'une Agence Nationale chargée du traitement automatisé des infractions ;
- Mission d'évaluation de la loi 297-2007 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Mission permanente (1)

- Mission d'évaluation de la politique de la prévention de la délinquance.

Annexe n° 3 - Liste des comités, commissions et groupes de travail auxquels ont participé des membres de l'Inspection générale.

- Comité de développement durable du ministère de la Justice ;
- Groupe de travail relatif à la mise en place de « CHORUS » (application informatique budgétaire et comptable) ;
- Groupe de travail relatif au CIC et à l'élaboration du Plan d'action ministériel (PAM) ;
- Groupe de travail relatif à la conduite du projet d'infocentre des services judiciaires dit « PHAROS » ;
- Groupe de travail relatif aux travaux préparatoires concernant l'évaluation par la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) du fonctionnement de la Justice en Europe ;
- Groupe de travail relatif aux archives de la Justice ;
- Groupe de travail chargé de l'élaboration d'un référentiel de contrôle des greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de l'inspection périodique effectuée par les greffiers inspecteurs du CNGTC ;
- Groupe de travail relatif aux relations avec le commissaire du Gouvernement chargé des dossiers « informatique et liberté » ;
- Cellule centralisée du secrétariat général chargée de suivre et de coordonner les travaux réglementaires nécessaires à l'application des lois ;
- Groupe de travail externe sur le suivi des travaux du Comité de gouvernance des systèmes d'information (CGSI) ;
- Commission chargée des demandes relatives à la seconde fraction de l'aide à l'adaptation de la profession d'avocat résultant de la suppression de certains tribunaux de grande instance ;
- Groupe de travail sur la sécurité des systèmes d'information ;
- Groupe de travail relatif aux évaluations préalables, études d'impacts des dispositifs législatifs et réglementaires ;
- Groupe de travail relatif aux chantiers « optimisation du fonctionnement d'un tribunal » conduit dans le cadre de la RGPP ;
- Groupe de travail en charge d'une étude de sécurité sur la signature électronique ;
- Groupe de travail sur la procédure d'évaluation applicable aux magistrats ;
- Groupe de travail portant sur la réactualisation de la classification des tribunaux de grande instance et des cours d'appel ;
- Groupe de travail relatif aux questions prioritaires de constitutionnalité ;
- Groupe de travail portant sur l'équipe Cassiopée dans le cadre du déploiement de cette application dans les tribunaux de grande instance des groupes 1 et 2 ;
- Groupe de travail portant sur les questions statutaires relatives au projet "magistrat" de l'application " H@rmonie" ;
- Groupe de travail portant sur l'évaluation de la charge des fonctionnaires du greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Annexe n° 4 - Liste des destinataires

Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés
Cabinet du Président de la République
Cabinet du Premier Ministre
Sénat
Assemblée Nationale
Conseil Constitutionnel
Conseil d'État
Cour de cassation
Cour des comptes
Conseil supérieur de la magistrature
Médiateur de la République

Secrétariat général du ministère de la Justice
Direction des services judiciaires
Direction des affaires civiles et du sceau
Direction des affaires criminelles et des grâces
Direction de l'administration pénitentiaire
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
Contrôle budgétaire et comptable ministériel

Inspection générale des finances
Inspection générale de l'administration
Inspection générale des affaires sociales
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Inspection générale de l'Education nationale
Inspection générale de l'administration de l'Education nationale
Contrôle général des armées
Inspection générale économique et financière
Inspection générale de la police nationale
Inspection générale de la gendarmerie nationale
Conseil Général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux
Conseil Général de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel

Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

École nationale de la magistrature
École nationale des greffes
École nationale de l'administration pénitentiaire
École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse

Fondation pour le droit continental
Agence publique pour l'immobilier de la justice

Servicio de Inspeccion. Espagne
Procureur Général de l'Etat. Espagne
Inspection générale d'administration de la Justice. Sénégal
Inspection judiciaire du ministère de la Justice. Royaume du Maroc

Inspection générale des services judiciaires. Algérie
Inspection générale du ministère de la Justice. Italie
Crown Prosecution Service Inspectorate (HMCPIS). Royaume Uni
Ministère de la Justice. Allemagne
Ministère de la Justice. Autriche
Inspection auprès du Conseil judiciaires suprême. Bulgarie
Conseil supérieur de la Justice. Belgique
Cour suprême de Justice. Chypre
Cour suprême. Danemark
Ministère de la Justice. Estonie
Ministère de la Justice. Finlande
Conseil d'Inspection auprès de la Cour de Cassation. Grèce
Ministère de la Justice. Hongrie
Conseil National de la Justice. Hongrie
Ministère de la Justice. Irlande
Conseil Supérieur de la Justice. Italie
Ministère de la Justice. Lettonie
Ministère de la Justice. Lituanie
Ministère de la Justice. Luxembourg
Cour Supérieure de Justice. Luxembourg
Ministère de la Justice. Malte
Conseil de la Justice. Pays-Bas
Conseil des Procureurs Généraux. Pays-Bas
Procureur Général d'Etat. Pologne
Conseil de la Justice. Pologne
Conseil Supérieur de la Justice. Portugal
Ministère de la Justice. Roumanie
Conseil Supérieur de la Justice. Roumanie
Secretary of State for Justice and Lord Chancellor. Royaume Uni
Ministère de la Justice. Slovaquie
Cour Suprême. Slovénie
Ministère de la Justice. Suède
Ministère de la Justice. République Tchèque
Cour Suprême. Irlande
Cour Populaire Suprême. Chine
Cour Supérieure de Pékin. Chine
Parquet Supérieur de Pékin. Chine
Ecole nationale de Formation des Procureurs. Chine
Président de l'autorité judiciaire de l'Emirat de Ras Al Khaima
Directeur du département d'inspection judiciaire. Jordanie
Chef de l'inspection judiciaire. Liban
Président du Conseil supérieur de la magistrature. Autorité palestinienne
Ministère de la justice. Turquie
Ministère de la Justice. Tchad
Ministère de la Justice. Togo
Ministère de la Justice. République Centrafricaine

Annexe 5.1 - Décret du 9 juillet 2008 (Extraits : articles 1 et 8)

Décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 **Décret relatif à l'organisation du ministère de la justice.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 87-389 du 5 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale modifié ;

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de la justice du 16 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la justice du 23 avril 2008,

Décète :

Article 1

L'administration centrale du ministère de la justice comprend, outre le bureau du cabinet et le porte-parole du ministre :

- le secrétariat général ;
- la direction des services judiciaires ;
- la direction des affaires civiles et du sceau ;
- la direction des affaires criminelles et des grâces ;
- la direction de l'administration pénitentiaire ;
- la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est en outre assisté de l'inspecteur général des services judiciaires.

Article 2

Le secrétaire général assiste le ministre, en liaison avec les directions, dans la définition et la mise en œuvre de la stratégie de modernisation du ministère, de son organisation territoriale et de sa politique de gestion des ressources humaines. Il est responsable des missions de défense et de sécurité du ministère. Il est responsable des ressources humaines et des affaires financières du ministère de la justice. Il représente, en ces domaines, le ministre dans les instances interministérielles compétentes. Il est assisté par un secrétaire général adjoint, directeur.

Le secrétariat général assure la coordination des actions intéressant plusieurs directions. Il assure la synthèse des dossiers et documents stratégiques transversaux.

Le secrétariat général anime et coordonne l'action des responsables de programme de la mission justice et prépare les arbitrages ministériels dans le domaine budgétaire. Il assure l'harmonisation de la politique de gestion des ressources humaines au sein du ministère de la justice. Il définit et met en œuvre la politique de l'encadrement supérieur.

Il met en œuvre la politique de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication au sein du ministère et assure le soutien des directions dans la réalisation des opérations d'investissement immobilier, notamment pour le compte des services judiciaires. Il conçoit et coordonne les actions ayant pour objet l'information statistique du ministère et assure le suivi des contentieux du ministère de la justice.

Il est chargé des actions de coopération européenne et internationale et apporte son appui aux directions compétentes dans la négociation d'accords internationaux.

Il met en œuvre les politiques ministérielles d'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes.

Il élabore et met en œuvre la politique de communication du ministère de la justice.

Il est en charge de la politique d'études et de recherche du ministère.

Article 3

La direction des services judiciaires règle l'organisation et le fonctionnement du service public judiciaire.

A ce titre, elle :

- élabore les statuts des magistrats et fonctionnaires des services judiciaires ;
- assure le recrutement, la formation, l'emploi et la gestion des ressources humaines ;
- réglemente et contrôle l'activité des personnes qui collaborent directement à l'exercice des fonctions juridictionnelles ;
- participe à l'élaboration des projets de lois ou de règlements ayant une incidence sur l'organisation et le fonctionnement judiciaire ;
- élabore les textes de création ou de suppression, d'organisation et de fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- détermine les objectifs stratégiques et opérationnels, définit les besoins de fonctionnement et d'équipement, répartit les ressources et les moyens entre les différents responsables fonctionnels ou territoriaux.

Article 4

La direction des affaires civiles et du sceau :

- élabore les projets de loi et de règlement en toutes les matières qui n'entrent pas dans la compétence spéciale d'une autre direction ;
- remplit le rôle de conseil en droit privé des autres administrations publiques ;
- anime et contrôle l'action du ministère public en matière civile et suit la formation de la jurisprudence ;
- exerce les attributions dévolues à la chancellerie en matière de nationalité et de sceau et en ce qui concerne la réglementation et le contrôle des professions judiciaires autres que les magistrats et les personnels des greffes ainsi que des professions juridiques ;
- assure la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'entraide judiciaire civile et conduit, en associant le secrétariat général, les négociations européennes et internationales intéressant la législation de droit privé ;
- contribue, en liaison avec le secrétariat général, à l'application des autres conventions internationales et du droit européen.

Article 5

La direction des affaires criminelles et des grâces exerce les attributions du ministère de la justice en matière pénale.

A ce titre, elle :

- élabore la législation et la réglementation en matière répressive et examine, en liaison avec les départements ministériels concernés, tous les projets de normes comportant des dispositions pénales ;
- conduit, en associant le secrétariat général, les négociations européennes et internationales en matière répressive ;
- prépare les instructions générales d'action publique, coordonne et évalue leur mise en application ;
- contrôle l'exercice de l'action publique par les parquets généraux et les parquets ;
- instruit les recours en grâce et prépare les mesures d'amnistie ;
- assure la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'entraide judiciaire pénale ;
- assure le fonctionnement du casier judiciaire national, qui est placé sous l'autorité du directeur.

Article 6

La direction de l'administration pénitentiaire assure l'exécution des décisions judiciaires concernant les personnes qui font l'objet d'une mesure judiciaire restrictive ou privative de liberté. Dans un objectif de prévention de la récidive, elle prend en charge les personnes qui lui sont confiées au titre de ces mesures, d'une part en les préparant à leur libération, et d'autre part en assurant le suivi des mesures et peines exécutées en milieu libre.

A ce titre elle :

- élabore et met en œuvre les politiques visant à assurer la sécurité de ses agents ainsi que des personnes qui lui sont confiées et des bâtiments dont elle a la responsabilité. Elle organise la gestion des détentions. Elle met en œuvre une capacité d'expertise et de renseignement sur la vie des établissements et des services et elle traite des événements en résultant ;
- avec le concours des administrations compétentes et associations, élabore et met en œuvre les politiques sociales et d'insertion professionnelle de nature à favoriser la réinsertion des personnes placées sous main de justice. Elle participe, en liaison avec les directions compétentes, à l'élaboration des normes relatives à l'exécution des décisions judiciaires. Elle élabore les règles applicables au service public pénitentiaire ;
- répartit entre les services déconcentrés les moyens budgétaires nécessaires à leur fonctionnement. Elle anime le contrôle de gestion. Elle assure la programmation immobilière et met en œuvre avec le concours de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) la politique en ce domaine. Elle définit ses besoins en matière de systèmes d'information ;
- en liaison avec le secrétariat général, définit et conduit la politique des ressources humaines menée au profit des personnels des services déconcentrés et élabore les règles statutaires applicables aux corps propres à l'administration pénitentiaire. Elle développe les outils de gestion prévisionnelle. Elle assure un suivi individualisé des carrières. Elle assure la tutelle de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) ;
- évalue la performance des services déconcentrés et de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP). Elle leur apporte conseil et expertise. Elle est garante de la déontologie des agents du service public pénitentiaire.

Article 7

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

A ce titre, elle :

- en liaison avec les directions compétentes, conçoit les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs ;
- garantit, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire ;
- assure directement, dans les services et établissements de l'Etat, la prise en charge de mineurs sous main de justice ;
- garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités ;
- en liaison avec le secrétariat général, définit et conduit la politique des ressources humaines menée au profit des personnels des services déconcentrés et élabore les règles statutaires applicables aux corps propres à la protection judiciaire de la jeunesse. Elle développe les outils de gestion prévisionnelle. Elle assure un suivi individualisé des carrières. Elle conduit la politique de formation mise en œuvre par l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) ;
- détermine les objectifs stratégiques et opérationnels, définit les besoins de fonctionnement et d'équipement, répartit les ressources et les moyens entre les différents responsables fonctionnels et territoriaux.

Article 8

L'inspecteur général des services judiciaires exerce des attributions d'inspection sur l'ensemble des organismes et services relevant du garde des sceaux.

A cet effet, il soumet au garde des sceaux, après avis du secrétaire général et des directeurs, les objectifs et les programmes généraux des missions d'inspection.

Il dirige l'activité des magistrats délégués par le garde des sceaux pour des missions d'inspection en application de l'article 18 du décret 58-1281 du 22 décembre 1958 modifié, coordonne les inspections des chefs de cour prévues par l'article 17 du même décret et centralise l'exploitation des rapports d'inspection.

Il dispose d'un secrétariat des missions d'inspection.

Article 9

Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 10

Le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 est abrogé.

Article 11

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida Dati

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Eric Woerth

Annexe n° 5.2 - Décret modifié du 5 janvier 1965

Décret n°65-2 du 5 janvier 1965

Décret relatif à l'exercice des attributions de l'inspecteur général des services judiciaires.

Version consolidée du 14 novembre 2002

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice, et notamment son article 8 ;

Article 1

Modifié par Décret 73-128 1973-02-07 art. 1 JORF 13 février 1973

Modifié par Décret n°2002-1343 du 13 novembre 2002 – art. 1 (JORF 14 novembre 2002)

L'inspecteur général des services judiciaires exerce, sous l'autorité du garde des sceaux, une mission permanente d'inspection sur les juridictions de l'ordre judiciaire, la Cour de Cassation exceptée, et sur l'ensemble des services et organismes relevant du ministère de la justice.

L'inspecteur général est assisté d'inspecteur généraux adjoints et d'inspecteurs des services judiciaires.

Article 2

Au début de chaque année, l'inspecteur général des services judiciaires élabore, après consultation des directeurs et chef de service du ministère de la justice, un programme d'inspection qui est soumis au garde des sceaux et arrêté par lui.

Les directeurs et chef de service sont informés des missions d'inspection prévues au programme annuel.

Article 3

En dehors du programme annuel, des missions particulières peuvent, en cours d'année, être confiées à l'inspecteur général des services judiciaires par le garde des sceaux.

L'inspecteur général assure en outre la centralisation des rapports des chefs de cour concernant les inspections auxquelles il est procédé, en application de l'article 17 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958. Il communique aux directions et service du ministère ces rapports ou les éléments de ces rapports qui concernent les affaires de leur compétence.

Article 4

L'inspecteur général apprécie le fonctionnement des juridictions ou services sous le rapport, notamment, de l'organisation, des méthodes et de la manière de servir des personnels. Il présente toutes suggestions propres, à accroître le rendement et l'efficacité.

Article 5

Modifié par Décret n°2002-1343 du 13 novembre 2002 – art. 1 (JORF 14 novembre 2002)

Pour l'exercice de ses attributions, l'inspecteur général des services judiciaires dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Il peut, notamment, convoquer et entendre les magistrats et fonctionnaires ainsi que les officiers publics et ministériels et se faire communiquer tous documents utiles.

En vue d'une mission déterminée, un magistrat ou un fonctionnaire en service à l'administration centrale est mis, le cas échéant, sur la demande de l'inspecteur général à la disposition de celui-ci par le directeur ou chef de service intéressé.

Les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs des services judiciaires disposent des mêmes pouvoirs d'investigation, de vérification et de contrôle pour les inspections auxquelles ils procèdent sous l'autorité de l'inspecteur général.

Article 6

Pour l'accomplissement de missions d'inspection portant sur des services ou organismes judiciaires à caractère non juridictionnel, le garde des sceaux peut demander aux ministres intéressés de mettre à sa disposition un ou plusieurs membres des corps d'inspection qui relèvent de leur autorité.

Article 7

L'inspecteur général fait rapport au garde des sceaux sur les résultats de ses missions.

Sur décision du garde des sceaux, les rapports d'inspection sont communiqués aux directeurs et chef de service intéressés.

Article 8

L'inspecteur général des services judiciaires dispose d'un secrétariat des missions d'inspection qui assure notamment la préparation de ces missions, les liaisons avec les directions et service du ministère, la centralisation et la diffusion des rapports des chefs de cour.

Article 9

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

Par le Président de la République :

CHARLES DE GAULLE.

Le Premier ministre, GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, JEAN FOYER.

Annexe n° 5.3 - Décret modifié du 7 janvier 1993 (Extrait : article 5)

Décret n°93-21 du 7 janvier 1993

Décret pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

NOR:JUSB9210428D

Article 5

Modifié par Décret n°2002-1461 du 17 décembre 2002 – art. 1 (JORF 18 décembre 2002)

Un magistrat hors hiérarchie appartenant à la Cour de cassation ou exerçant les fonctions de directeur d'administration centrale, de premier président de cour d'appel ou de procureur général près une cour d'appel peut être affecté à l'administration centrale pour exercer les fonctions d'inspecteur général des services judiciaires.

Des magistrats hors hiérarchie ou des magistrats appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire et remplissant les conditions statutaires de nomination à un emploi hors hiérarchie peuvent être affectés à l'administration centrale pour exercer les fonctions d'inspecteur général adjoint des services judiciaires.

Des nominations en qualité d'inspecteur général adjoint des services judiciaires de magistrats hors hiérarchie ou appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire et remplissant les conditions statutaires de nomination à un emploi hors hiérarchie peuvent également être prononcées en vue de la mise à disposition des intéressés dans les conditions fixées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ces mises à disposition ne peuvent concerner la totalité de l'effectif des inspecteurs généraux adjoints.

Des magistrats appartenant au premier grade, ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement, peuvent être affectés à l'administration centrale pour exercer des fonctions d'inspecteur des services judiciaires.

Annexe n° 5.4 - Arrêté du 28 avril 2004

Arrêté du 28 avril 2004 fixant la liste des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un 8^e échelon

NOR:JUSB0410116A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 69-469 du 27 mai 1969 modifié fixant le classement hiérarchique des magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 12,

Arrêtent :

Article 1

Les emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire qui bénéficient, conformément à l'article 12 du décret du 7 janvier 1993 susvisé, d'un 8^e échelon indiciaire sont les suivants :

Présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance et de première instance mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté ;

Premiers vice-présidents et procureurs de la République adjoints des tribunaux de grande instance mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté ;

Présidents et procureurs de la République des tribunaux supérieurs d'appel de Mamoudzou et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Inspecteurs des services judiciaires ;

Directeur de l'Ecole nationale des greffes.

Article 2

L'arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un 8^e échelon est abrogé.

Article 3

Le directeur des services judiciaires et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2004 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2004.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire,
Dominique Bussereau

Annexe n° 5.5 - Décret du 8 novembre 2005

Décret n° 2005-1405 du 8 novembre 2005 relatif aux inspections des greffes des tribunaux de commerce et modifiant le code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire)

NOR:JUSC0520795D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article L. 821-2 ;

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

La seconde phrase du premier alinéa et le second alinéa de l'article R. 821-5 du code de l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il peut, en outre, être soumis à des inspections occasionnelles inopinées portant sur un domaine particulier de l'activité professionnelle du greffier ou sur l'ensemble de celle-ci.

« Chaque inspection est prescrite par le garde des sceaux, ministre de la justice, soit d'office, soit à la demande du président du tribunal de commerce ou du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Elle est conduite par le procureur de la République et est réalisée par un ou plusieurs inspecteurs désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les greffiers des tribunaux de commerce en activité ou parmi les greffiers honoraires ayant cessé leur activité depuis moins de trois ans.

« Les greffiers ainsi désignés sont choisis sur une liste comprenant quarante noms au moins, établie avant le début de chaque année par le bureau du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

« Avant le début de chaque année, le bureau du conseil national adresse également au garde des sceaux, ministre de la justice, la liste des greffiers proposés pour faire l'objet d'une inspection périodique au cours de l'année suivante. »

Article 2

L'article R. 821-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 821-6. - L'inspecteur général des services judiciaires peut également, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, procéder à des inspections occasionnelles inopinées portant sur l'ensemble de l'activité du greffier. Il peut à cette fin demander le concours des inspecteurs mentionnés à l'article R. 821-5 ou leur avis technique sur la comptabilité du greffe. »

Article 3

Au premier alinéa de l'article R. 821-7 du même code, les mots : « Les inspecteurs » sont remplacés par les mots : « L'inspecteur général des services judiciaires ainsi que les inspecteurs mentionnés à l'article R. 821-5 ».

Article 4

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article R. 821-8 du même code, les mots : « Les inspecteurs » sont remplacés par les mots : « Sauf dans les cas prévus à l'article R. 821-6, les inspecteurs mentionnés à l'article R. 821-5 ».

Article 5

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal Clément

Annexe 6.1 - Décret n°2010-1667 du 29 décembre 2010

Décret n° 2010-1667 du 29 décembre 2010 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice

NOR:JUSTI025195D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-1668 du 29 décembre 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des missions de l'inspecteur général des services judiciaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de la justice et des libertés du 30 juin 2010;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

Article 1

Au premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 juillet 2008 susvisé, le mot : « ministre » est remplacé par le mot : « ministère ».

Article 2

L'article 8 du décret du 9 juillet 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - L'inspecteur général des services judiciaires exerce des attributions d'inspection sur l'ensemble des organismes, directions et services, centraux et déconcentrés, relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, et sur les juridictions du premier et du second degré de l'ordre judiciaire, ainsi que sur les personnes morales de droit public soumises à la tutelle du ministère de la justice, et sur les personnes morales de droit privé dont l'activité relève des missions du ministère ou bénéficiant de financements publics majoritaires auxquels contribuent les programmes du ministère.

Il exerce une mission permanente d'audit interne comptable de l'ensemble des organismes, directions et services, centraux et déconcentrés, du ministère de la justice et des juridictions de l'ordre judiciaire.

Il dirige l'activité des magistrats délégués par le garde des sceaux pour des missions d'inspection, en application de l'article 18 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, coordonne les inspections des chefs de cour prévues par les articles R. 312-68 du code de l'organisation judiciaire et R. 1423-30 du code du travail, et centralise l'exploitation des rapports d'inspection.

L'inspecteur général des services judiciaires coordonne l'activité de l'ensemble des inspections du ministère de la justice. Il veille à l'indépendance de leurs constats, de leurs analyses et de leurs recommandations.

Il exerce ses attributions dans les conditions définies par le décret n° 2010-1668 du 29 décembre 2010. »

Article 3

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 décembre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel Mercier

Annexe 6.2 - Décret n°2010-1668 du 29 décembre 2010

Décret n° 2010-1668 du 29 décembre 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des missions de l'inspecteur général des services judiciaires

NOR:JUSTI025196D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 312-68 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 1423-30 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 37-1 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de la justice et des libertés du 30 juin 2010 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

CHAPITRE IER : ATTRIBUTION

Article 1

L'inspecteur général des services judiciaires, placé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, exerce une mission permanente d'inspection sur l'ensemble des directions et services du ministère de la justice et des juridictions de l'ordre judiciaire du premier et du second degré ainsi que sur les personnes morales de droit public soumises à la tutelle du ministère de la justice et sur les personnes morales de droit privé dont l'activité relève des missions du ministère de la justice ou bénéficiant de financements publics majoritaires auxquels contribuent les programmes du ministère de la justice. Il apprécie l'activité, le fonctionnement et la performance des juridictions, services et organismes soumis à son contrôle ainsi que la manière de servir des personnels. Il présente toutes recommandations et observations utiles.

Article 2

L'inspecteur général des services judiciaires exerce une mission permanente d'audit interne comptable de l'ensemble des directions et services centraux et déconcentrés du ministère de la justice et des juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 3

Le garde des sceaux peut confier à l'inspecteur général toute mission d'information, d'évaluation ou d'expertise ainsi que toute mission d'enquête.

Article 4

L'inspecteur général des services judiciaires assure la coordination des inspections des chefs de cour prévues par les articles R. 312-68 du code de l'organisation judiciaire et R. 1423-30 du code du travail et centralise leurs rapports en vue de leur exploitation.

Il communique au secrétaire général du ministère de la justice et aux directeurs de l'administration centrale ces rapports ou les éléments de ces rapports qui relèvent de leur compétence.

Il peut demander aux chefs de cour d'user de leur pouvoir d'inspection à l'égard d'une juridiction déterminée.

Article 5

L'inspecteur général des services judiciaires assure la coordination de l'activité de l'ensemble des services d'inspection du ministère de la justice. Il veille à l'indépendance de leurs constats, de leurs analyses et de leurs recommandations.

Ces services d'inspection sont placés sous l'autorité d'inspecteurs généraux adjoints des services judiciaires désignés à cet effet par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Leur programme annuel d'inspection est élaboré conjointement par l'inspecteur général et les directeurs des administrations centrales auxquelles ces services sont rattachés, puis soumis à l'approbation du garde des sceaux.

L'inspecteur général est tenu régulièrement informé de leurs missions en cours à l'occasion des réunions régulières qu'il tient avec les directeurs concernés. Il est rendu destinataire de leurs rapports et peut demander quelles suites leur ont été données.

Il veille à la validité et à la cohérence des méthodes et règles déontologiques appliquées par ces services d'inspection.

L'inspecteur général peut associer les membres des services d'inspection du ministère de la justice aux réunions organisées avec les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs.

L'inspecteur général peut requérir les services d'inspection du ministère de la justice pour l'assister dans l'exécution de ses missions.

Article 6

Dans l'exécution de ses missions, l'inspecteur général des services judiciaires arrête librement sa méthodologie ainsi que ses constats, analyses et préconisations dont il fait rapport au garde des sceaux.

Article 7

L'inspecteur général des services judiciaires élabore, après consultation du secrétaire général du ministère de la justice et des directeurs de l'administration centrale, un programme annuel d'inspection qu'il soumet à l'approbation du garde des sceaux. Le programme arrêté par ce dernier est communiqué au secrétaire général et aux directeurs.

Article 8

L'inspecteur général des services judiciaires présente chaque année au garde des sceaux un rapport sur l'ensemble de ses activités et sur l'état des juridictions, directions, services et organismes soumis à son contrôle tel qu'il résulte des informations recueillies et des constatations effectuées au cours des missions réalisées.

Sur décision du garde des sceaux, les rapports établis par l'inspecteur général sont communiqués au secrétaire général du ministère de la justice, aux directeurs de l'administration centrale ainsi qu'aux autorités et responsables concernés, ou rendus publics.

Article 9

L'inspecteur général préside un comité de suivi réuni périodiquement, auquel participent les juridictions, directions, services et organismes intéressés, et qui s'assure des suites données aux préconisations qu'il a formulées aux termes de ses rapports d'inspection et validées par le garde des sceaux. Un bilan de ce suivi est présenté dans le cadre du rapport annuel.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES MISSIONS

Article 10

Pour l'exercice de ses attributions, l'inspecteur général des services judiciaires dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle sur les juridictions, directions, services et organismes mentionnés à l'article 1er.

Ceux-ci sont tenus de lui prêter leur concours, de lui fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de lui communiquer, quel qu'en soit le support, tous documents, pièces, éléments et données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il peut convoquer et entendre, notamment, les magistrats et fonctionnaires, les officiers publics et ministériels et les dirigeants et employés des personnes morales de droit public ou privé mentionnées à l'article 1er.

Il a libre accès aux juridictions, directions et services et soumis à son contrôle.

Article 11

L'inspecteur général est assisté :

- 1° D'inspecteurs généraux adjoints et d'inspecteurs des services judiciaires ayant la qualité de magistrat ;
- 2° De membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement, affectés à l'administration centrale pour exercer les fonctions d'expert de haut niveau ou de chargé de mission ;
- 3° De greffiers en chef, affectés à l'administration centrale pour exercer les fonctions d'inspecteur des greffes.

Les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs des services judiciaires disposent des mêmes pouvoirs d'investigation, de vérification et de contrôle pour l'accomplissement des missions auxquelles ils procèdent sous l'autorité de l'inspecteur général. Il en est de même, dans l'exercice de leurs attributions et sauf à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire, des fonctionnaires et des greffiers en chef mentionnés aux 2° et 3°.

Article 12

Pour l'accomplissement de missions d'inspection portant sur des services ou organismes judiciaires à caractère non juridictionnel, le garde des sceaux peut demander aux ministres intéressés de mettre à sa disposition un ou plusieurs membres des corps d'inspection qui relèvent de leur autorité.

En vue d'une mission déterminée, des magistrats ou des fonctionnaires en service à l'administration centrale sont mis à la disposition de l'inspecteur général, sur sa demande, par le secrétaire général du ministère de la justice ou le directeur intéressé.

Si la nature de la mission le justifie, après accord de l'inspecteur général, les membres de l'inspection générale peuvent solliciter l'assistance d'experts en vue d'une contribution technique sur des points déterminés.

Article 13

L'inspecteur général dirige l'activité des inspecteurs généraux adjoints et des inspecteurs des services judiciaires ainsi que des fonctionnaires et des greffiers en chef mentionnés à l'article 11, et des personnes mises à sa disposition en vertu de l'article 12.

Il leur attribue les missions auxquelles ils procèdent sous son autorité, centralise l'ensemble de leurs travaux et en fait rapport au garde des sceaux.

Article 14

Les inspections des juridictions de l'ordre judiciaire sont conduites sous l'autorité directe de l'inspecteur général des services judiciaires par des inspecteurs généraux adjoints et des inspecteurs des services judiciaires ayant la qualité de magistrat. Ceux-ci peuvent être assistés par des personnes mentionnées aux articles 11 et 12 qui n'ont pas cette qualité.

Les enquêtes portant sur le comportement personnel ou professionnel de magistrats ne peuvent être effectuées que par l'inspecteur général des services judiciaires ou, sous son autorité, par des inspecteurs généraux adjoints ou des inspecteurs ayant la qualité de magistrat, dont l'un d'un rang au moins égal à celui du magistrat concerné.

Article 15

L'inspecteur général des services judiciaires est assisté d'un secrétaire général, qu'il désigne parmi les inspecteurs des services judiciaires et qui assure notamment la gestion administrative et budgétaire du service.

Article 16

L'inspecteur général des services judiciaires dispose d'un chef de cabinet et d'un secrétariat des missions d'inspection qui assure notamment la préparation de ces missions, les liaisons avec le secrétariat général et les directions et services du ministère, la centralisation et la diffusion des rapports des chefs de cour.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Le décret n° 65-2 du 5 janvier 1965 relatif à l'exercice des attributions de l'inspecteur général des services judiciaires est abrogé.

Article 18

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 décembre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel Mercier

Annexe 6.3 - Arrêté du 29 décembre 2010 – texte n°34

Arrêté du 29 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'administration pénitentiaire.

NOR:JUSTI032463A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-1668 du 29 décembre 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des missions de l'inspecteur général des services judiciaires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration pénitentiaire en date du 14 juin 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de la justice et des libertés du 30 juin 2010,

Arrête :

Article I

L'article 7 de l'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la compétence générale en matière d'inspection de l'inspecteur général des services judiciaires et des pouvoirs de coordination qui lui sont dévolus, l'inspection des services pénitentiaires est chargée de contrôler les services de l'administration pénitentiaire et l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. A cet effet, elle procède à des visites, enquêtes et contrôles, veille à l'observation des textes législatifs et réglementaires en vigueur, formule tous conseils et donne toutes instructions.

Son programme annuel d'actions est élaboré conjointement par le directeur de l'administration pénitentiaire et l'inspecteur général des services judiciaires, qui veille notamment à en assurer la cohérence avec le programme d'inspection de l'inspection générale. Il est soumis à l'approbation du garde des sceaux.

L'inspecteur général des services judiciaires est tenu régulièrement informé des missions en cours de l'inspection des services pénitentiaires, à l'occasion d'une réunion mensuelle qu'il tient avec le directeur de l'administration pénitentiaire.

L'inspection des services pénitentiaires assure également une mission de conseil technique auprès du directeur de l'administration pénitentiaire. Dans ce cadre, elle effectue les missions et études qu'il lui confie. Pour les besoins de ces missions, elle assure la liaison avec les services d'inspection dépendant des autres administrations.

L'inspecteur général des services judiciaires est rendu destinataire des rapports de l'inspection des services pénitentiaires. Il peut demander quelles suites leur ont été réservées.

L'inspection des services pénitentiaires peut être requise par le garde des sceaux, ministre de la justice, ou par l'inspecteur général des services judiciaires pour assister ce dernier dans l'exécution de ses missions.

Les membres de l'inspection des services pénitentiaires sont associés, à la demande de l'inspecteur général, aux réunions organisées avec les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs, et participent aux réflexions qu'il conduit en matière de pratiques professionnelles.

L'inspecteur général des services judiciaires veille à la validité et à la cohérence des règles déontologiques appliquées par l'inspection des services pénitentiaires.

L'inspection des services pénitentiaires est placée sous l'autorité d'un inspecteur général adjoint des services judiciaires désigné à cet effet par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Article 2

Le secrétaire général du ministère de la justice et des libertés, l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010.

Michel Mercier

Annexe 6.4 - Arrêté du 29 décembre 2010 – texte n°35

Arrêté du 29 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR:JUST1032465A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale, modifié par le décret n° 2008-208 du 29 février 2008 ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-1668 du 29 décembre 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des missions de l'inspecteur général des services judiciaires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de la justice et des libertés en date du 30 juin 2010,

Arrête :

Article 1

L'article 7 de l'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la compétence générale en matière d'inspection de l'inspecteur général des services judiciaires et des pouvoirs de coordination qui lui sont dévolus, l'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse assure le contrôle des structures, quel qu'en soit le statut, relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, en matière administrative, pédagogique et financière.

Son programme annuel d'actions est élaboré conjointement par le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et l'inspecteur général des services judiciaires, qui veille notamment à en assurer la cohérence avec le programme d'inspection de l'inspection générale. Il est soumis à l'approbation du garde des sceaux.

Dans le cadre de ses missions, l'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse assure la liaison avec les services d'inspection dépendant des autres administrations.

L'inspecteur général des services judiciaires est tenu régulièrement informé des missions en cours à l'occasion d'une réunion mensuelle qu'il tient avec le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'inspecteur général des services judiciaires est rendu destinataire des rapports de l'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse. Il peut demander quelles suites leur ont été réservées.

L'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse peut être requise par le garde des sceaux, ministre de la justice, ou par l'inspecteur général des services judiciaires pour assister ce dernier dans l'exécution de ses missions.

Les membres de l'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse sont associés, à la demande de l'inspecteur général, aux réunions organisées avec les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs et participent aux réflexions qu'il conduit en matière de pratiques professionnelles.

L'inspecteur général des services judiciaires veille à la validité et à la cohérence des règles déontologiques appliquées par l'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse est placée sous l'autorité d'un inspecteur général adjoint des services judiciaires désigné à cet effet par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ».

Article 2

Le secrétaire général du ministère de la justice et des libertés, l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010.

Michel Mercier

Annexe 6.5 - Décret n°2010-1666 du 29 décembre 2010

Décret n° 2010-1666 du 29 décembre 2010 modifiant le décret n° 67-1044 du 30 novembre 1967 relatif à l'organisation des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales

NOR:JUSTI032468D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 67-1044 du 30 novembre 1967 relatif à l'organisation des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale, modifié par le décret n° 2008-208 du 29 février 2008 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-1668 du 29 décembre 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des missions de l'inspecteur général des services judiciaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de la justice et des libertés du 30 juin 2010,

Décrète :

Article 1

L'article 20 du décret du 30 novembre 1967 susvisé instituant à la direction des services judiciaires du ministère de la justice une mission d'inspection des secrétariats-greffes est abrogé.

Article 2

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 décembre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

François Baroin

Annexe 6.6 - Décret modifié du 7 janvier 1993 (Extrait : article 5)

Décret n°93-21 du 7 janvier 1993

Décret pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

NOR:JUSB9210428D

Article 5

Modifié par Décret n°2002-1461 du 17 décembre 2002 – art. 1 (JORF 18 décembre 2002)

Un magistrat hors hiérarchie appartenant à la Cour de cassation ou exerçant les fonctions de directeur d'administration centrale, de premier président de cour d'appel ou de procureur général près une cour d'appel peut être affecté à l'administration centrale pour exercer les fonctions d'inspecteur général des services judiciaires.

Des magistrats hors hiérarchie ou des magistrats appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire et remplissant les conditions statutaires de nomination à un emploi hors hiérarchie peuvent être affectés à l'administration centrale pour exercer les fonctions d'inspecteur général adjoint des services judiciaires.

Des nominations en qualité d'inspecteur général adjoint des services judiciaires de magistrats hors hiérarchie ou appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire et remplissant les conditions statutaires de nomination à un emploi hors hiérarchie peuvent également être prononcées en vue de la mise à disposition des intéressés dans les conditions fixées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ces mises à disposition ne peuvent concerner la totalité de l'effectif des inspecteurs généraux adjoints.

Des magistrats appartenant au premier grade, ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement, peuvent être affectés à l'administration centrale pour exercer des fonctions d'inspecteur des services judiciaires.

Annexe 6.7 - Décret modifié du 7 janvier 1993 (Extrait : article 5)

Arrêté du 28 avril 2004 fixant la liste des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un 8e échelon

NOR:JUSB0410116A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire,
Vu le décret n° 69-469 du 27 mai 1969 modifié fixant le classement hiérarchique des magistrats de l'ordre judiciaire ;
Vu le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 12,

Arrêtent :

Article 1

Les emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire qui bénéficient, conformément à l'article 12 du décret du 7 janvier 1993 susvisé, d'un 8^e échelon indiciaire sont les suivants :

Présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance et de première instance mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté ;

Premiers vice-présidents et procureurs de la République adjoints des tribunaux de grande instance mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté ;

Présidents et procureurs de la République des tribunaux supérieurs d'appel de Mamoudzou et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Inspecteurs des services judiciaires ;

Directeur de l'Ecole nationale des greffes.

Article 2

L'arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un 8^e échelon est abrogé.

Article 3

Le directeur des services judiciaires et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2004 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2004.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben

Le secrétaire d'Etat au budget
et à la réforme budgétaire,
Dominique Bussereau

Annexe 6.8 - Décret du 8 novembre 2005

Décret n° 2005-1405 du 8 novembre 2005 relatif aux inspections des greffes des tribunaux de commerce et modifiant le code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire)

NOR:JUSC0520795D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article L. 821-2 ;

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

La seconde phrase du premier alinéa et le second alinéa de l'article R. 821-5 du code de l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il peut, en outre, être soumis à des inspections occasionnelles inopinées portant sur un domaine particulier de l'activité professionnelle du greffier ou sur l'ensemble de celle-ci.

« Chaque inspection est prescrite par le garde des sceaux, ministre de la justice, soit d'office, soit à la demande du président du tribunal de commerce ou du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Elle est conduite par le procureur de la République et est réalisée par un ou plusieurs inspecteurs désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les greffiers des tribunaux de commerce en activité ou parmi les greffiers honoraires ayant cessé leur activité depuis moins de trois ans.

« Les greffiers ainsi désignés sont choisis sur une liste comprenant quarante noms au moins, établie avant le début de chaque année par le bureau du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

« Avant le début de chaque année, le bureau du conseil national adresse également au garde des sceaux, ministre de la justice, la liste des greffiers proposés pour faire l'objet d'une inspection périodique au cours de l'année suivante. »

Article 2

L'article R. 821-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 821-6. - L'inspecteur général des services judiciaires peut également, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, procéder à des inspections occasionnelles inopinées portant sur l'ensemble de l'activité du greffier. Il peut à cette fin demander le concours des inspecteurs mentionnés à l'article R. 821-5 ou leur avis technique sur la comptabilité du greffe. »

Article 3

Au premier alinéa de l'article R. 821-7 du même code, les mots : « Les inspecteurs » sont remplacés par les mots : « L'inspecteur général des services judiciaires ainsi que les inspecteurs mentionnés à l'article R. 821-5 ».

Article 4

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article R. 821-8 du même code, les mots : « Les inspecteurs » sont remplacés par les mots : « Sauf dans les cas prévus à l'article R. 821-6, les inspecteurs mentionnés à l'article R. 821-5 ».

Article 5

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal Clément



